Alain Durieux

Le conseil de prud'hommes, de Napoléon Ier à nos jours :

malgré la parité, l'impartialité en question.





Le conseil de prud'hommes, de Napoléon Ier à nos jours :

malgré la parité, l'impartialité en question.

Présentation

Nous sommes convaincus que la justice rendue au sein des conseils de prud'hommes doit apporter tous les éléments de la paix judiciaire.

Pierre DRAI, premier président de la cour de cassation.

En raison du caractère, sinon technique, du moins professionnel des affaires qui leur sont soumises, trois juridictions françaises sont composées de juges élus, et non pas nommés par le pouvoir exécutif ou l'autorité judiciaire :

- le tribunal de commerce, qui connaît des conflits entre commerçants, ou des actes de commerce.
- le conseil des prud'hommes, en charge des différends individuels opposant employeurs et salariés (à l'exclusion donc des conflits collectifs du travail),
- le tribunal paritaire des baux ruraux, compétent pour statuer sur les rapports locatifs entre les propriétaires et leurs fermiers ou métayers.

Eliminons ce dernier, né en I946 avec le statut du fermage, dans la mesure où il s'agit en réalité d'un magistrat professionnel entouré d'assesseurs, qui d'ailleurs juge seul lorsque ceuxci ne sont pas au complet : c'est le système dit de l'échevinage. Quant à la juridiction consulaire, qui remonte à Michel de l'Hospital, chancelier du roi Charles IX, et a survécu à tous les régimes politiques, sa composition ne pose guère de problème, dans la mesure où ses membres appartiennent à la même catégorie sociale : ils sont commerçants ou exercent des fonctions de direction d'entreprise. Tel n'est pas le cas des conseils de prud'hommes, où s'affrontent à égalité salariés et employeurs. Cette composition strictement paritaire suffit-elle à assurer un procès équitable ?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de connaître l'origine et l'histoire de l'institution sans se contenter de savoir ce qu'elle doit à Napoléon I^{er}, fondateur en 1806 du conseil des prud'hommes de Lyon: une première partie nous conduira de l'Ancien Régime à la Monarchie de Juillet; une seconde nous permettra d'observer les métamorphoses de la parité dans les 130 années qui ont suivi la Révolution de I848; dans une troisième enfin, nous rechercherons si le conseil de prud'hommes est de nos jours un terrain de combat syndical, ou s'il peut rester un lieu de justice impartiale.

1. Les conseils de prud'hommes napoléoniens (1806-1848)

Quatre mois après le Sacre, le 2 avril I805 (12 germinal an XIII), Napoléon quitte Fontainebleau en direction de Milan, où il doit être couronné roi d'Italie. Il s'arrête pendant quelques jours à Lyon, ville à laquelle il attachait une importance particulière. A la fin du Directoire, celle-ci était en plein marasme économique, déchirée par les passions politiques et aux prises avec l'insécurité. Le Premier Consul avait entrepris sa rénovation, y instituant notamment en juin I80I un conseil qui deviendra l'une des premières chambres de commerce rétablies par arrêté du 3 nivôse an XI (24 décembre I802). Durement éprouvée sous la Révolution, l'industrie de la soie reprenait sa place de premier plan dans l'économie française, et Napoléon choyait la Fabrique lyonnaise.



C'est donc avec le plus grand intérêt que, le 13 avril I805, il visite avec l'impératrice Joséphine une exposition des soieries, organisée au palais des Beaux-Arts. Après avoir fixé « les regards du génie et de la bienveillance [...] sur toutes les industries de cette cité, glorieuse de son affection », il prête une oreille attentive aux discours que lui tiennent les fabricants. La chambre de commerce lui demande son aide, d'une part pour lutter contre les fraudes et contrefaçons que facilitait la liberté d'entreprendre établie par l'Assemblée

_

¹ Ainsi s'exprimera le conseiller d'Etat Regnaud de Saint-Jean-d'Angély dans l'exposé des motifs du projet de loi instituant les prud'hommes.

constituante, d'autre part pour rétablir dans la ville une juridiction composée de membres appartenant au monde de la fabrique et capable, comme avant I789, de faire respecter la réglementation des métiers et de régler les contestations pouvant surgir entre leurs membres, maîtres, chefs d'atelier, ouvriers ou apprentis.

Dès le 10 mai, l'empereur signe à Milan un règlement réprimant les fraudes. Pour ce qui est de l'autre vœu, la matière est plus délicate : plusieurs mois seront nécessaires pour aboutir au vote de la loi du I8 mars I806, date de naissance des conseils prud'hommes.

Les fabricants de soieries lyonnais avaient invoqué leur propre expérience, paraissant regretter leurs institutions antérieures à I789 : selon eux, les maitres-gardes de leurs anciennes communautés de métier, qui se tenaient chaque jour en instance de conciliation, parvenaient à résoudre les conflits survenant dans les ateliers, bien mieux que les juges récemment mis en place dans les tribunaux. Leurs connaissances pratiques les rendaient plus dignes de confiance que les magistrats professionnels dont, pour reprendre les mots employés par Regnault de Saint-Jean-d'Angély « *l'austérité* » et la « *sévérité inflexible* » n'étaient pas adaptées au monde du travail. Peu importait qu'ils fussent exclusivement issus du monde patronal.

Plusieurs projets avaient déjà été présentés au ministère de l'Intérieur ; mais ils sentaient peut-être trop l'Ancien Régime¹ ou les corporations disparues, et le ministre Chaptal ne se montrait guère favorable à la création d'une juridiction d'exception supplémentaire², alors que le Premier Consul s'était efforcé de donner plus de cohérence aux institutions judiciaires. La venue à Lyon de l'empereur était donc l'occasion de le sensibiliser au problème, d'autant plus qu'il se montrait particulièrement attentif au développement de l'industrie textile. Le préfet Verninac ne devait pas manquer de soutenir leur démarche, lui qui avait précédemment chargé une commission d'étudier les différents moyens de régler le problème. Et Reni, l'un des membres de cette commission avait eu la bonne idée d'abandonner le terme de « maîtregarde » et d'y substituer celui de « prud'homme » ; aussi avait-il été « poussé » vers l'empereur, qui l'avait écouté avec attention.

C'est assurément sous son impulsion que le dossier allait sortir des tiroirs ministériels, et prendre la direction du Conseil d'Etat : la réelle affection que Napoléon portait aux Lyonnais et surtout sa volonté de faciliter le développement de leurs fabriques, valaient bien un coup de canif dans la belle construction judiciaire de l'an VIII. A titre exceptionnel, expérimental en quelque sorte. Nous ne pouvons pas suivre dans le détail les discussions qui s'instaurèrent alors, car les travaux préparatoires de la loi ont disparu³. Mais si nous revêtons un instant le costume des législateurs de I806, nous devons nous poser quelques questions : comment les choses se passaient-elles auparavant ? et pourquoi fallait-il instaurer une juridiction spécifique au monde du travail de la soierie lyonnaise : était-il si particulier ?

¹ Dans l'ancien droit, le terme de prud'homme désignait plutôt un « expert nommé en justice, pour visiter ou estimer quelque chose pour raison de quoi les parties sont en contestation » (Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Toulouse 1779, p. 499, v° Prud'hommes), en matière commerciale notamment.

² La juridiction consulaire constituait une autre exception de taille, sans parler des tribunaux militaires

³ J. Bouveresse, *L'histoire mouvementée* ..., op. cit., p. 174.

1. Aperçu de la situation, à la fin de l'Ancien Régime

D'une manière générale, il est bien difficile de reconstituer les relations du travail sous l'Ancien Régime, car elles n'étaient « pas vraiment affaire de droit, à peine de police ¹ ». C'est par petites touches que l'on pourrait en proposer une esquisse ou un tableau chargé de repentirs.

Ouvrons par exemple un recueil de jurisprudence : nous voyons que les domestiques doivent respecter leur maître et s'abstenir de toute insolence ou insulte à leur égard, s'ils ne veulent pas être attachés au carcan par une décision du présidial que le Parlement ne manquerait pas de confirmer². Il est par ailleurs « de la bonne Police que les Maîtres, en renvoyant leurs Domestiques, ou que ceux-ci les quittent volontairement, de leur donner un congé par écrit, où doit être spécifié s'ils en sont contens, & s'ils les ont servis fidèlement : autrement l'on ne peut regarder un Domestique sorti de chez un Maître sans congé, que comme un libertin & un vagabond : c'est ce qui a occasionné différentes Ordonnances à ce sujet³ ». Ordonnances que la justice du Roi fait respecter.

Les ouvriers de la campagne ne peuvent pas quitter leurs maîtres « à leur volonté : ils doivent finir leur année ». Les officiers de la sénéchaussée de Moulins le rappellent, dans une ordonnance du 17 juin 1722. Et, le 26 juin de la même année, le parlement de Rouen rend un arrêt de règlement faisant « défense aux Domestiques de la campagne de laisser leurs Maîtres & Maîtresses pour aller servir chez d'autres, sans le gré & consentement desdits Maîtres & Maîtresses, ou pour causes légitimes ⁴ ». Moissonneurs ou domestiques, ils travaillent auprès de la cellule familiale, et les différends naissant à propos de leur travail se règlent un peu comme ceux opposant les enfants au chef de famille, le recours à la justice seigneuriale ou royale étant beaucoup trop lourd pour être réellement envisageable.

Ceux, moins nombreux, qui travaillent dans le négoce, chez un artisan ou dans une manufacture, ont de grandes chances d'être soumis à la réglementation du travail édictée dans la communauté de leur métier, et dont les jurandes, composées uniquement de patrons, assuraient le respect. Mais, plutôt que d'y trouver la protection des droits du travailleur, nous y découvrons (outre les abus⁵ sur lesquels nous n'avons pas à nous étendre ici) le contrôle de la qualité, de la loyauté du travail qu'il fournit. Il s'agit d'assurer une bonne police du métier ; quant aux litiges concernant la formation, l'exécution ou la rupture des contrats individuels de travail, ils relevaient de la « justice civile », complexe, longue et coûteuse.

Par un édit de février I776, Turgot avait supprimé les Jurandes & Communautés de Commerce, Arts & Métiers, et attribué au Lieutenant général de police compétence pour juger « sommairement, sans frais & en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent livres, les contestations qui pourroient s'élever, sur l'exécution des engagemens à temps, contrats d'apprentissage & autres conventions faites entre les Maîtres & les ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail; & dans le cas où l'objet desdites contestations excéderoit la

Freminville, op. cit. v° Domestiques, ouvriers de la campagne, p. 221.

¹ E. Coornaert, Les corporations en France avant 1789, p. 261.

² Cf. Edme de la Poix de Freminville, *Dictionnaire ou Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne.* 1758, p. 219, v° *Domestiques*, Arrêt du parlement de Paris du 14 août 1751.

³ Freminville, *ibid*.

⁵ « Les maîtrises et jurandes étoient une belle invention de police, quand elles ont été établies par l'Ordonnance de François Ier; maintenant, ce n'est plus que cabale, ivrognerie et monopole. ». (Denisart, *Collection des Décisions nouvelles et de notions relatives à la Jurisprudence*, 7^{ème} éd., 1771, v° Maîtrise parmi les artisans)

valeur de cent livres, elles seront jugées en la forme ordinaire. » Mais cette réforme avait été emportée par sa rapide disgrâce.

Les fabriques lyonnaises de soierie ne connaissaient pas de jurandes à proprement parler, mais elles avaient mis en place un « tribunal commun¹ » où des « maitres-gardes », issus du monde patronal réglaient l'ensemble des différends entre marchands-fabricants et ouvriers. Que l'on ne s'imagine pas ceux-ci travaillant dans de vastes manufactures ; ils œuvraient soit à domicile, soit dans de petits ateliers avec quelques compagnons, un ou deux apprentis², dépendant, surtout depuis le milieu du 18ème siècle, des commandes passées par les maîtres-fabricants. Les maîtres-gardes étaient chaque jour disponibles pour régler par la conciliation les conflits qui pouvaient survenir, notamment au sujet de la qualité du travail livré. Cela supposait de leur part une parfaite connaissance des techniques de fabrication de la soierie, c'est pourquoi ils devaient être du métier.

2. La Révolution fait table rase.

Avec la Révolution, que devient l'inévitable affrontement du capital et du travail ? les anciens tribunaux se sont écroulés, « les magistrats de l'Ancien Régime ont disparu, et ceux de la liberté sont venus s'asseoir sur leurs sièges et peser les droits des citoyens dans la balance de la loi régénérée³ ». La loi du 16 août 1790 institue dans chaque canton un juge de paix assisté d'assesseurs (parfois appelés prud'hommes), tous élus (évidemment parmi les notables) par les citoyens actifs ⁴ réunis en assemblées primaires. Aux termes de son article 10, « le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra [....] du paiement du salaire des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ». Et ce, « sans appel à concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel [devant de le tribunal de district], à quelque valeur que la demande puisse monter ».



Juge de paix (1796)

C'est tout au moins le nom que lui donne Jacques Bouveresse, L'histoire mouvementée, op. cit., p.166.

² Cf. N. Dockes-Lallement, op. cit., p. 21.

Nous paraphrasons ici A. Douache, *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution*. Paris 1905, p. 81.

⁴ C'est-à-dire français, âgés 25 ans au moins, domiciliés dans le canton depuis plus d'un an, payant une contribution directe équivalant au moins à trois jours de travail, et qui ne soient pas serviteurs à gages.

Reste à savoir quelle définition il convenait de donner aux « gens de travail et domestiques » visés dans la loi de I790.

« On appelle domestiques tous ceux qui font partie d'une maison, et qui, subordonnés à la volonté du maître, en reçoivent des gages.

Les domestiques sont de deux sortes : ceux dont les fonctions n'ont rien d'avilissant et même sont honorables, et ceux dont les services supposent une dépendance plus absolue.

A la première classe appartiennent les bibliothécaires, les précepteurs, les secrétaires, les intendants de maison. [...] Dans la seconde classe, sont compris tous ceux que l'on nomme valets, serviteurs, servantes, et qui sont désignés dans les lois sous la dénomination de serviteurs domestiques. Ces derniers sont encore de deux sortes : ceux qui ne sont attachés qu'à la personne du maître, tels que les cuisiniers, valets de chambre, et laquais ; et ceux qui sont principalement occupés aux travaux de la campagne 1. »

Ces distinctions ont leur importance, puisque le maître est libre de renvoyer ses serviteurs domestiques « lorsqu'il le juge à propos », auquel cas il ne leur doit « que la partie de leurs gages proportionnelle à la durée de leur service, cette faculté étant d'ailleurs réciproque ; alors que pour ceux attachés aux travaux de la campagne, l'usage veut qu'ils soient engagés pour un temps fixe qui est habituellement d'un an. Quant aux gens de travail, ce sont « les terrassiers, les moissonneurs, les vendangeurs, les faucheurs, et en général les journaliers, c'est-à-dire ceux dont l'engagement peut commencer et finir dans la même journée. C'est uniquement à ces sortes d'ouvriers que s'applique la disposition de la loi du 24 août 1790, qui place dans les attributions des juges de paix les contestations relatives aux engagements des gens de travail² ».

Mais les autres? Les anciennes corporations ou communautés de métier ne leur sont plus d'aucun secours, puisque la loi d'Allarde du 23 avril 1791 abolit, cette fois pour de bon, jurandes et maîtrises : ce que nous appelons globalement corporations, mais qui constituaient en réalité des communautés de métier. Voilà donc instituée la liberté du travail. Et, de même que chacun est réputé pouvoir assurer sa défense en justice sans recourir à l'aide d'un homme de loi, de même chacun doit pouvoir débattre de ses conditions de travail et de sa rémunération. « Faire de l'individu un homme libre et citoyen, le créditer d'une volonté toujours autonome et d'une conscience toujours en éveil, telle est l'idée de 89³.» Pari utopique bien sûr : face à la puissance économique du maître, que pesait la liberté d'un ouvrier chargé de famille, pressé par le besoin ? « Ainsi, l'homme du peuple d'autrefois n'existe plus, car il aspirait à l'égalité des droits et il l'a obtenue ; il n'existe que des hommes qui possèdent et des hommes qui ne possèdent pas⁴. » En outre, pour renforcer la liberté de l'individu dans l'échange des volontés relatif à son salaire, la loi Le Chapelier du14 juin I79I interdit les coalitions d'ouvriers et d'employeurs⁵.

De surcroît, s'il veut plaider contre son employeur et que la valeur du litige soit supérieure à cent livres, l'ouvrier du négoce ou des fabriques devra s'adresser au tribunal de commerce

_

¹ Henrion de Pansey, De la compétence des juges de paix, op. cit., p. 302 s.

² ibid

³ Elisabeth Guibert-Sledziewski. "L'invention de l'individu dans le droit révolutionnaire". in *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?* Actes du colloque d'Orléans, sept. 1986, PUF 1988, I. 147

⁴ Léon Gozlan, "L'homme du peuple", in Les français peints par eux-mêmes, s.d. (1841?). I. 11.

L'autorité des employeurs s'exerçant uniquement dans le cadre des conventions passées, les révolutionnaires hésitèrent à les désigner sous le nom de « maîtres » : William H. Sewell a par exemple relevé que Le Chapelier les appelait « entrepreneur de travaux, ci-devant maîtres ». *Gens de métier et révolutions*, op. cit., p.195.

(composé uniquement de patrons), puisque le juge de paix ne peut les entendre que si le montant de leurs demandes ne dépasse pas cent livres. De toutes façons, la toute relative « coopération démocratique » que constituait l'élection du juge de paix allait être bientôt démantelée sous le Consulat¹, et les assesseurs supprimés par la loi du 29 ventôse an IX (20 mars I80I). Statuant désormais seuls, les juges de paix élus allaient être progressivement remplacés par des juges nommés et intégrés dans l'ordre judiciaire. Quelques années plus tard, un journaliste décrira comment « les citoyens ont vu de loin en loin tomber des nues et par hasard un homme en toge et en toque, d'eux inconnu, et qui ne les connaissait, eux, ni leurs travaux, ni leurs métiers, ni leurs relations industrielles, ni leur habitudes commerciales, et qui, savant dans l'art de l'intrigue et de la sollicitation, n'avait point été travailleur, si ce n'est dans le métier de coureur de places et de balayeur d'antichambres² ».

En résumé le recours aux juges, civil ou commercial, était inapproprié, malgré un formalisme réduit ; les problèmes nés des rapports quotidiens entre maîtres et ouvriers ou domestiques restaient donc trop souvent sans réponse. Certes, cette situation était grave de conséquences pour les domestiques ou les gens du travail tels que définis *supra*, mais elle l'était encore plus pour les autres, sans aucun doute plus enclins à provoquer des troubles à l'ordre public.

3. La loi du 22 germinal an XI.

Et voilà ce que ne manquait pas d'inquiéter le 1^{er} Consul, attaché à placer des « masses de granit » dans le désordre qui risquait de s'installer. Après avoir rétabli les Chambres de commerce (arrêté du 3 nivôse an XI, 24 décembre I802), il fait adopter³ par le Corps législatif, le 22 germinal an XI (12 janvier I803), une loi prévoyant l'institution de Chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, confirmant l'interdiction des coalitions d'employeurs ou d'ouvriers, réglementant les contrats d'apprentissage, et imposant à l'employeur de ne recevoir un nouvel ouvrier que s'il lui présente le livret que doit lui remettre « celui de chez qui il sort », portant « certificat d'acquit de ses engagements⁴ ».

La loi précisait en outre (article 19) que toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seraient portées, à Paris devant

-

¹ Loi du 8 pluviôse an XI (28 janvier I80I). Cf. G. Métairie, *Le Monde des Juges de Paix de Paris (1790-1838)*, p. 251 s.

² In *L'écho de la fabrique*, n° 54, du 12 janvier I834. Et l'auteur ajoutait : « La seule science à posséder après tout, quand on veut des emplois et qu'on doit être oint, non par le peuple, mais par quelque haut et puissant seigneur, friand de belles révérences, de gants blancs, de caressantes visites, de suppliantes et adulatrices prières. »

³ Le texte arrêté en Conseil d'Etat avait été « proposé » le 10 germinal au Corps législatif. Celui-ci l'avait communiqué le 12 au Tribunat qui rendit aussitôt un avis favorable : il est vraisemblable qu'il avait déjà été consulté par le Conseil d'Etat, dans le cadre de la concertation instaurée à l'occasion de la discussion du Code civil. La loi fut ainsi votée le jour même, et promulguée dix jours plus tard, le 22 germinal.

⁴ L'arrêté du 9 frimaire an XII, art. 3 stipulait : « L'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel ». On a beaucoup critiqué cette disposition, qui reprenait une réglementation de l'Ancien Régime, et ne sera supprimée que le 23 mars 1869, par décision du Conseil d'Etat. Certes, il s'agissait là d'une mesure de police, insupportable à nos yeux ; mais la liberté d'aller et venir ne figurait pas dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Et l'on oublie qu'elle était également de nature à protéger le salarié, grâce aux mentions qui devaient y figurer concernant l'apurement de ses comptes avec son précédent employeur. Ce système assurait en tout cas la stabilité de la main d'œuvre en rendant plus difficile le débauchage par les maisons concurrentes. Il est vrai que « les migrants saisonniers, les ouvriers des chantiers publics étaient particulièrement redoutés comme possibles disséminateurs de troubles, exposés à Paris à être arrêtés et expulsés » (Thierry Sabot).

le préfet de police, et dans les autres communes devant le commissaire de police ou, à défaut, devant le maire ou l'un de ses adjoints. En exposant les motifs de cette loi du 22 germinal an XI, le conseiller d'État Regnaud de Saint-Jean-d'Angély avait souligné qu'elle ne concernait que "le travail de nos manufactures, de nos ateliers¹", et non pas les "travaux de l'agriculteur", ni "les spéculations des commerçants".

Après avoir rappelé les raisons pour lesquelles avaient été supprimées les corporations, le même orateur constatait que, si la liberté avait eu jadis trop d'entraves, la licence depuis ne connaissait plus de bornes, une multitude d'hommes peu éclairés compromettant les succès de l'industrie et du négoce, et des ouvriers portant le désordre dans les ateliers et les cités. « C'est ainsi que des propriétaires qui avaient assemblé autour d'eux une famille d'ouvriers dont ils étaient les pères, ont vu des prétentions injustes altérer ou détruire le patrimoine qu'un honorable travail leur avait acquis ».

Les employeurs ne sont pas non plus à l'abri des critiques : « L'intérêt personnel doit être surveillé par le dépositaire de l'intérêt de tous. Il a besoin de régulateur, soit lorsqu'il donne ou demande, soit qu'il obtienne ou produise du travail. » Le législateur doit penser au « voisin envieux, stupide et sans honneur, [qui] débauche l'ouvrier que forma son voisin, et cherche à édifier ses succès sur des ruines, sa fortune sur des malheurs » ; ou encore à ceux qui méconnaissent leur contrat d'apprentissage, « sous les yeux de la justice que la loi n'investissait pas d'un pouvoir assez étendu pour en commander l'observation² ».

Après une présentation d'ensemble, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély définissait ainsi les dispositions qui nous intéressent plus particulièrement : celles qui « remettent entre les mains des officiers municipaux un espèce de *pouvoir domestique*³, qui les investit seuls, à l'exclusion des tribunaux de police, de l'*autorité nécessaire* pour régler les différends entre les ouvriers mêmes et entre eux et ceux qui les emploient, de manière à ce que les affaires, considérées comme *discussions de famille*, en conservent le caractère et soient décidées par une *autorité presque paternelle*, sans les formes plus ou moins dispendieuses qui suivent les procédures devant les tribunaux ». Etant rappelé que ces dispositions ne sont applicables qu'au travail dans les manufactures, fabriques et ateliers.

Pour les autres métiers, ou les contestations autres que de « police », la loi n'apportait pas de changement, et c'est précisément ce que regrettaient les manufacturiers lyonnais : à leurs yeux, les juges appelés à en connaître n'avaient aucune expérience en matière de soieries, ils ignoraient les usages de la profession et les techniques de fabrication. Les ouvriers pensaient certainement de même, mais on oubliait de s'en préoccuper.

D'ailleurs, le législateur consulaire ne se préoccupait guère de donner un peu plus de consistance et d'équilibre aux conventions liant ouvriers et employeurs. Comme avant 89, ces rapports n'étaient pas vraiment objets de droit : ils restaient objets de police ! Comme si l'on

³ Nous soulignons.

¹ L'orateur saluait à leur propos "le génie inventif des fabricants de toutes les classes, [...et] cette docile (sic) habileté des ouvriers qui s'appliquent également aux arts les plus difficiles comme aux plus simples métiers."

² La réduction du temps de travail n'était guère à l'ordre du jour : voici en effet ce qu'en disait Regnaud de Saint-Jean-d'Angély : "Les calculs mal entendus de la paresse et de l'ignorance ont en même temps enchéri le prix et diminué le temps du travail, et [l'] on a vu des foules d'ouvriers dérobant à eux-mêmes, à leur famille et à l'État la valeur de ce qu'il auraient pu produire". Jadis, "la saison des beaux jours rendait au travail ce que les longues nuits de l'hiver avaient prêté au repos ou au plaisir. Aujourd'hui ce n'est plus aussi utilement pour le travail que le soleil est plus longtemps sur l'horizon, et les courtes journées de la saison rigoureuse sont encore abrégées par l'imprévoyance ou la paresse." Résultat : à Paris, une perte de 5 millions par an pour la richesse publique.

confondait « mobilité géographique et vagabondage, revendication et délinquance, chômage périodique et misère de toujours¹ ».

4. Par digression, coup d'œil sur le code civil

Les quatre rédacteurs nommés par Bonaparte auraient été bien étonnés, si on avait pu leur présenter notre actuel Code du travail ! Mais ils l'auraient été tout autant si on leur avait prédit la construction jurisprudentielle issue des article 1382 et 1384 en matière de responsabilité civile. Portalis et ses collègues n'ont pas prévu la révolution industrielle, et rien n'incitait ces notables à penser que le contrat de travail devait être envisagé différemment des autres conventions conclues entre particuliers, dont Pothier avait étudié les conditions de formation et de rupture. Leur avant-projet de Code civil, remis au 1^{er} Consul au mois de janvier I80I, ne contenait en la matière que trois articles, après mention que le louage « des gens de travail qui se louent au service de quelqu'un » est l'une des trois catégories de louage d'ouvrage et d'industrie, au même titre que celui des voituriers, et des marchés d'ouvrage.

Voici ces articles, figurant au titre XIII du livre III (*Du louage*), tels qu'ils furent examinés au Conseil d'Etat lors de sa séance du 14 nivôse an I2 (5 janvier I804) ²:

Section I°

Du Louage des Domestiques et Ouvriers

Art. I02. Le maître est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages,

Pour le paiement du salaire de l'année échue,

Et pour les a-comptes donnés sur l'année courante.

Art. I03. On ne peut engager ses services qu'à temps.

Art. I04. Si l'individu qui a loué ses services n'exécute pas son engagement, il est condamné aux dommages-intérêts ; mais il ne peut jamais être contraint personnellement à l'exécution.

Le premier de ces articles n'était que la reprise de la solution adoptée par l'ancien droit³. Le second interdisait le retour au servage. Corollaire du principe de la liberté individuelle, et de la responsabilité qu'elle implique, le troisième n'était que l'application pure et simple du principe général posé par ce qui deviendrait l'article 1142 du code civil, aux termes duquel « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ». Cependant cette disposition ne visait que l'ouvrier : le texte ne prévoyait pas le cas où l'inexécution était le fait de l'employeur ...

Mais arrêtons-nous sur l'article 102 qui a accumulé tant de sarcasmes, en suivant la discussion telle que rapportée dans les *Procès-Verbaux du Conseil d'Etat* de Locré.

Le Conseil adopte un amendement du conseiller Treilhard, qui propose de dire tout simplement *le salaire échu*, sans exprimer le temps.

² C'est le conseiller d'Etat Galli qui en donna lecture. Célèbre jurisconsulte piémontais, Pierre-Gaëtan Galli della Loggia (I733-I8I3), avait occupé de hautes fonctions dans le royaume de Sardaigne avant d'être appelé au Conseil d'Etat le 20 octobre I802. (Jean Tulard, *Dict. Napoléon*)

Cf. Histoire des Français, XIX^e-XX^e siècles, dir. Yves Lequin, op. cit. - II. 477.

³ Cf. Freminville, *Dictionnaire* ..., *op. cit.*, p. 219 : « S'il y a contestation entre le Maître & son Domestique sur les conditions de son engagement & payement de ses gages, lorsqu'il n'en paraît rien par écrit, le Maître est cru à son serment. Boniface en rapporte Arrêt, Tome I. Liv. I Tit. IX n. 5 ». Mais, lorsque le maître était décédé, il ne pouvait plus être question d'affirmation par serment : le domestique était alors cru sur son affirmation, dans le procès l'opposant aux héritiers qui, eux-mêmes ne pouvaient rien « affirmer ».

Puis le conseiller Defermon observe que les règles relatives aux ouvriers ne sont pas les mêmes que celles qui concernent les domestiques. On ne s'en rapporte pas en effet à l'affirmation de la personne qui a confié des travaux à un maçon ou à un couvreur. On ne peut donc, selon lui, envelopper dans les mêmes dispositions les ouvriers et les domestiques.

Pour le conseiller Miot, la disposition n'a d'effet qu'entre l'entrepreneur et l'ouvrier qu'il emploie.

Le conseiller Treilhard dit qu'en effet l'article ne dispose qu'entre l'entrepreneur et son ouvrier, entre le maître et le domestique. Il fallait déférer l'affirmation à l'un ou à l'autre ; or à ses yeux "le maître mérite le plus de confiance".

Le Consul Cambacérès pense que pour rendre plus clairement l'idée de la section, il conviendrait de faire plusieurs articles, un pour les salaires de l'ouvrier, un pour les gages des domestiques. Il ajoute qu'il conviendrait de placer l'article I03 avant l'article I02, puisqu'il établit une règle plus générale.

Le conseiller Lacuée demande si les preuves morale seront écoutées ; par exemple, l'ouvrier et le domestique produira des témoins en présence desquels le maître se sera expliqué sur la quotité ou sur le paiement, soit du salaire, soit des gages ; y aura-t-il encore lieu de lui déférer l'affirmation ?

Le conseiller Treilhard répond qu'on ne pourrait avoir égard à des preuves de cette espèce, sans ouvrir la porte aux fraudes ; les ouvriers ne pourraient-ils pas se servir de témoins entre eux ?

L'article est adopté avec l'amendement et le classement proposés par le consul Cambacérès.

Le texte est donc renvoyé à la section de Législation qui le modifie, et c'est une autre rédaction qui est adoptée le 7 pluviôse an XII (28 janvier I804) par le Conseil d'Etat pour être transmise (officieusement²) au Tribunat ; la voici :

Art. 75. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

Art. 76. Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages. ³

Art. 77. Si l'individu qui a loué ses services n'exécute pas son engagement, il est condamné aux dommages et intérêts ; mais il ne peut jamais être contraint personnellement à l'exécution.

Le 5 ventôse (25 février I804), le conseiller Galli présente les résultats de la « conférence » tenue avec le Tribunat ; et le Conseil, présidé par le 1er Consul, adopte la rédaction qui en résulte :

Art. 73. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

Art. 74. Le maître est cru sur son affirmation :

Pour la quotité des gages ;

Pour le paiement des salaires de l'année échue ;

Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

¹ C'est-à-dire le serment, celui-ci étant une « affirmation faite avec imprécation, c'est-à-dire, qu'en prenant Dieu pour témoin & pour juge de ce qu'on dit, on s'assujettit à sa vengeance, si on le prend pour témoin d'une fausseté ». (J.B. Denisart, *Collection de Décisions nouvelles et de Notions relatives à la Jurisprudence actuelle*, 7ème édition, Paris, 1771, v° Serment)

² Cette communication officieuse du texte au Tribunat avant sa transmission officielle au Corps législatif avait été imaginée pour éviter le risque d'un rejet par ce dernier, qui ne pouvait qu'adopter et rejeter le décret que "proposait" le gouvernement sans aucune possibilité d'amendement. Il était donc important de pouvoir lui proposer un texte ayant l'accord du Tribunat, dont il demandait l'avis.

On le voit, le Conseil d'Etat considère (comme le faisaient les juristes d'Ancien Régime) que le texte ne concerne que les rapports entre le maître et ses domestiques, puisqu'il n'est plus question que des gages, et non plus des salaires dus à l'ouvrier et visés dans le premier alinéa de l'amendement Cambacérès.

On constate que le Tribunat a préféré la rédaction initiale de l'article 102 devenu article 74, et que 77 (anciennement 104) a disparu, l'inexécution du contrat de louage étant dès lors soumis au droit commun, que son auteur soit le maître ou l'ouvrier.

C'est ce texte qui sera donc finalement « proposé » au Corps législatif, avec bien entendu l'ensemble du titre *Du louage* comprenant 124 articles. Le conseiller d'Etat Galli a été nommé par le 1^{er} Consul, avec les conseillers Treilhard et Bérenger, pour le présenter dans sa séance du 9 ventôse (29 février I804), et en soutenir la discussion dans celle du I6 du même mois (7 mars I804). Il dépose sur le bureau de l'assemblée l'exposé des motifs correspondant, qui, pour ce qui concerne notre matière, est particulièrement laconique : « L'article 73 dit "qu'on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée". Il serait étrange qu'un domestique, ou ouvrier pussent engager leurs services pour toute leur vie. La condition d'homme libre abhorre toute espèce d'esclavage. » C'est tout. Pas un mot sur l'article 74 qui sera donc adopté sans aucun commentaire.

Le conseiller Galli pourra donc annoncer au Conseil d'Etat, lors de la séance du I7 ventôse (8 mars I804) présidée par Cambacérès, que le titre XIII du livre III du projet de Code civil : *Du Louage*, a été décrété par le Corps législatif, dans sa séance du I6 de ce mois ; Bonaparte le promulguera comme loi dix jours plus tard. Et les deux articles relatifs au *Louage des domestiques et Ouvriers* deviendront les articles I780 et I78I du code civil décrété le 30 ventôse an XII et promulgué le I0 germinal an XII.

Appliqué avec circonspection par les tribunaux, l'article I78I sera abrogé par la loi du 2 août I868. Contrairement à ce que certains ont écrit depuis, il ne donnait pas *automatiquement* raison au patron contre l'ouvrier¹; on a en effet le droit de penser que les patrons ne prenaient pas toujours le risque du parjure! Il n'en demeure pas moins qu'en reprenant la solution de l'ancien Droit, le législateur de I804 avait allégé la charge de la preuve que l'article 1315 mettait à la charge du maître défendeur². En accordant à ce dernier un réel avantage, il faisait deux poids et deux mesures. Ce qui va suivre nous apportera un nouvel exemple de l'avantage accordé aux employeurs.

5. Le texte fondateur : la loi du 18 mars 1806.

Revenons maintenant aux suites du séjour de Napoléon à Lyon au mois d'avril I805. Que sont devenus les projets élaborés par les négociants-fabricants de la ville ? Certains ont observé que Mottet de Gérando, dessinateur de soieries, avait ses entrées au ministère de l'Intérieur, et qu'il a peut-être usé de son influence pour qu'ils soient pris en considération. Toujours est-il qu'ils ont été transmis au Conseil d'Etat ; et celui-ci va s'en inspirer pour élaborer un texte propre à satisfaire l'attente des fabricants lyonnais.

.

¹ C'est pourtant ce qu'écrit Alain Decaux, dans sa biographie de Napoléon III (II.570), où il rapporte le propos que ce dernier aurait tenu à propos du texte en question : « Si un ouvrier décoré de la Légion d'honneur était obligé d'appeler son patron devant le juge de paix, vous ne voudriez pas que sa parole soit reléguée par la loi au second rang et passe après celle du patron déloyal – et non décoré! » Est-ce cette réflexion qui l'a finalement convaincu de faire abroger l'article 1781 (ce que n'avait pas voulu faire la 2ème République ...)?

² La rédaction de l'article 1315 n'a pas varié depuis I804 : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. / Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ». On remarquera que l'article I780 supposait que l'ouvrier ait prouvé l'existence d'une obligation, ou que le maître n'ait pas contesté l'existence d'un lien contractuel. Sous l'empire du code civil, on ne devait donc pas voir un maître « affirmer » qu'il n'avait jamais eu le demandeur à son service, comme cela s'est vu devant le tribunal de district, sous la Révolution.





Soieries lyonnaises créées par Camille Pernon (1753-1808)

Le conseiller d'Etat Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, que nous avons déjà rencontré à l'occasion de la loi du 22 germinal an XI, est nommé rapporteur du projet de décret, bientôt communiqué au Tribunat, où siège Camille Pernon, l'un des meilleurs négociants fabricants lyonnais. Ce dernier sera d'ailleurs l'orateur du Tribunat devant le Corps législatif lors de la séance du 18 mars I806, cependant que Regnaud de Saint-Jean-d'Angély y présente l'exposé des motifs au nom du Conseil d'Etat.



Michel Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (1760-1819) (Portrait par Gérard, exposé au Salon de 1809)

« Législateurs,

Plusieurs institutions utiles se rattachaient au régime des corporations ; les privilèges dont elles se prévalaient, les entraves qu'elles mettaient à l'exercice de l'industrie, les tributs qu'elles levaient sur ceux qu'elles recevaient à l'agrégation, ont disparu sans retour. La liberté dans l'exercice des professions est un bienfait qui sera conservé aux Français, et elle continuera de favoriser le perfectionnement de nos arts, la restauration de nos manufactures, le rétablissement de nos rapports commerciaux avec l'étranger.

Cependant, parmi les *manufacturiers* ¹ et les ouvriers, les artisans et leurs compagnons, la liberté a eu aussi sa licence qu'il a fallu réprimer ; elle a encore des abus qu'il faut détruire.

Déjà, Messieurs, vous avez sanctionné, en germinal an XI, une loi sur les manufactures, les fabriques et les ateliers, pour y ramener l'ordre, et en rétablir la police.

Cette loi établit des chambres consultatives d'arts et métiers, et crée ainsi un moyen de centraliser, de recueillir les idées utiles et de les faire parvenir aux pieds du trône. Elle laisse aux conceptions des hommes de l'art, à l'activité de leur imagination, qui doit être mobile comme la mode, variée comme le caprice, et pourtant sage comme le calcul, toute la liberté qui leur est nécessaire dans la fabrication de tant d'étoffes, dont le bon goût et le perfectionnement rendent les nations voisines tributaires de nos fabriques. [...]

Mais elle délègue au Gouvernement le droit de faire des règlements sur les produits des fabriques françaises ; elle lui donne aussi le moyen d'éviter la fraude, de préserver la bonne foi des tromperies, résultats trop fréquents des calculs mal entendus de quelques fabricants déloyaux ; [...]

Mais la surveillance à exercer, les contraventions à réprimer demandaient d'autres instruments que ceux de l'administration générale de l'empire, et même de l'administration particulière de la cité, et d'autres agents que ceux de la police ordinaire.

Ces fonctions exigent des connaissances que les fabricants seuls ou les chefs d'atelier peuvent réunir. Elles exigent aussi avec la sévérité inflexible du magistrat, une sorte de bonté paternelle qui tempère l'austérité du juge, permette quelquefois l'indulgence, appelle sans cesse la confiance et aide toujours à la soumission. Elles étaient exercées avant I789 par les juges, gardes, ou syndics des communautés.

Sa Majesté a cru convenable de les confier à des Prud'hommes, choisis, partie dans le nombre des négociants-fabricants, partie dans le nombre des chefs d'atelier.

L'institution de cette espèce de tribunal de famille², invoquée par les Lyonnais, est contenue dans le premier titre de la loi que je vous apporte. La pensée en a semblé si heureuse, l'action si utile, que Sa Majesté a cru devoir en ménager le bienfait aux autres villes industrieuses et manufacturières de son empire ; et l'article 34 au dernier titre de la loi, en autorise l'établissement par un règlement d'administration publique. [...]

Le second titre de la loi règle les fonctions des Prud'hommes.

La deuxième section de ce titre les charge de cette nouvelle police conservatrice de la bonne foi, [...]. Elle appelle en outre les Prud'hommes à être les premiers dépositaires, les premiers juges, des plaintes pour cause d'infidélité contre les ouvriers et les teinturiers.

Elle leur confie aussi une sorte de magistrature presque domestique et pourtant solennelle sur des hommes qu'ils ramèneront à la probité s'ils s'en écartaient, autant par l'autorité de la morale et les conseils³ de la sagesse, que par l'action de la justice et l'application de la loi.

Les Prud'hommes jugeront jusqu'à soixante francs les affaires où seront intéressés les ouvriers. Ils les jugeront sans formes, sans procédure, sans appel. On trouvera dans leur institution un tribunal de conscience et d'équité, jugeant après avoir entendu les parties, sans l'intervention d'aucun défenseur, et comme il faut espérer que jugeront bientôt les tribunaux de commerce, ramenés à ce qu'ils furent dans l'origine, et à ce qu'ils eussent dû être toujours.»

Laissons de côté la mission qui leur est confiée, de protéger les dessins et modèles⁴, pour nous en tenir aux relations du travail, et signaler au passage que le texte proposé « assure à l'ouvrier plus de facilité à obtenir des secours par des avances, en assurant au fabricant plus de garanties de leur recouvrement ».

¹ Le mot est en italiques dans le texte.

² Curieuse référence, lorsqu'on sait que le caractère peu réaliste des tribunaux de famille institués par la Constituante, avait entraîné leur suppression en février I796. En tout cas l'adjectif *invoqué* révèle que cette référence émanait des "demandeurs" lyonnais, et non du gouvernement.

³ On ne sera donc pas étonné que la nouvelle institution soit nommée *Conseil*, et non *Tribunal* de Prud'hommes.

⁴ Ce qui permet aujourd'hui au Musée lyonnais des tissus de conserver d'innombrables et précieux albums reflétant la production lyonnaise pendant plus d'un siècle.

Le I8 mars I806, le Corps législatif approuve le décret, et l'Empereur le promulgue comme *Loi portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Lyon*. En voici l'article I^{er} : « Il sera établi à Lyon un Conseil de Prud'hommes, composé de neuf membres, dont cinq négociantsfabricants, et quatre chefs d'atelier.»

Sans entrer dans le détail, il convient de faire plusieurs constatations :

- 1. Fait « sur mesures », ce Conseil n'est établi qu'à Lyon et ne concerne que les « fabriques » qui, à Lyon, désignent plus spécialement celles de soieries. Et si l'article 34 prévoir effectivement la possibilité d'en créer d'autres par la voie d'un règlement d'administration publique, leur établissement ne pourra se faire que dans des villes de fabriques. Les autres secteurs d'activité n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Pour eux, le juge compétent reste donc soit le juge de paix, soit le tribunal de commerce.
- 2. Il ne sera composé que de négociants-fabricants employeurs, et de chefs d'atelier ¹ élus dans les conditions que fixera un règlement d'administration publique. Nous ne pouvons parler de parité, puisque les premiers disposent de la majorité (et donc du choix du président), et que le plus grand nombre des justiciables reste étranger à sa formation. Il n'en est autrement que pour le bureau de conciliation, qui se réunira « chaque jour, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure », et qui se compose « d'un Prud'homme fabricant et d'un Prud'homme chef d'atelier² ». (On a bien lu : il se réunira chaque jour ...)
- 3. Ce bureau de conciliation s'avère d'ailleurs le plus important, puisque la vocation du Conseil est clairement définie à l'article 6 : il est « institué pour terminer, par la voie de la conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis ». Et, dans 95 % des cas au moins il en sera ainsi. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il s'agit d'un conseil et non d'un tribunal. Le *conseil* est l'endroit où l'on délibère , où l'on discute autour d'une table, tandis que le terme de *tribunal* évoque une estrade en demi-cercle sur laquelle sont installés les juges, ceux qui disent le droit.
- 4. C'est uniquement en cas d'échec de la conciliation que le bureau général siégeant une fois par semaine, « pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins », à moins que le différend ne porte sur plus de soixante francs ⁵, auquel cas il serait porté devant le tribunal de commerce ou les tribunaux compétents ⁶. Cette disposition beaucoup trop restrictive ne sera pas maintenue dans le décret du II juin I809, qui permettra au bureau général de statuer, quel que soit le montant de la demande.

⁵ Ce qui correspondait à environ deux mois de salaire pour un manœuvre dans une usine ou un ouvrier agricole non nourri qui gagnait en I80I entre 1 franc et 1,5 franc par jour (chiffres donnés par J.P. Bertaud, in *Quand les enfants parlaient de gloire*, p. 145).

¹ Ni les compagnons, ni les ouvriers n'en font partie ; ceux-ci ne composeront même pas le collège électoral, pas plus que les femmes.

Le premier prendra tout naturellement la direction des opérations, bien que le texte de l'ait pas prévu.

³ Jacques Boedels, dans son ouvrage sur *Les habits du pouvoir*, op. cit., p. 152, écrit que, jusqu'en I8I0 environ, les premiers conseillers prud'hommes portèrent le costume noir à la française des juges révolutionnaires. Ce costume eût étonné sur des ouvriers, mais était moins insolite pour des chefs d'atelier.

⁴ Dans les enceintes de justice, les délibérés se tiennent toujours en *chambre du conseil*.

⁶ N'oublions pas que le juge de paix, qui avait compétence illimitée (sauf appel au-delà de 50 francs) pour les domestiques et gens du travail (voir *supra*) pouvait connaître d'une demande formée par ou contre un ouvrier d'une autre catégorie, dès lors qu'il s'agissait d'une « action purement personnelle et mobilière » portant sur une somme inférieure à cent francs.

Un décret du 3 juillet 1806 fixe « le mode de nomination des membres destinés à composer le Conseil des prud'hommes de Lyon ». Son article 8 stipule qu'ils devront prêter entre les mains du préfet le « serment d'obéissance à la Constitution, de fidélité à l'Empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité. »

Le livret d'acquit

La loi du 18 mars 1806 (art. 20 à 28) imposait aux chefs d'atelier « de se pourvoir au conseil des prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers [à tisser] qu'ils fer[aie]nt travailler ». Le chef d'atelier devait en conserver un exemplaire et déposer l'autre chez le fabricant pour lequel il tissait des étoffes. Ce dernier y portait la valeur des matières remises au chef d'atelier et/ou les avances en argent qu'il lui avait faites. Lorsque le chef d'atelier avait fini de travailler pour un fabricant, ce dernier soldait les comptes sur les deux livrets. Si le chef d'atelier était débiteur, le nouveau fabricant pour lequel il allait travailler exerçait une retenue d'un huitième sur le prix des façons et la reversait au premier fabricant, jusqu'à apurement de la dette.

Le livret d'acquit était donc un instrument de gestion collective du crédit au sein de la fabrique de soieries.

> (Livret d'acquit de Victor Gruffard, 1813 Archives de Lyon, II 163)

Livre p. 16
Toégecian.

Conseil der 16. 738

Livre d'acquit, contenant trente senillets cotés et paraphés par le Président soussigné, délivré par le Conseil de Prud'hommes de la Ville de Lyon, en exécution de l'art, 20 du tit. 3 de la loi du 18 mars 1806.

à Victor Jest fact de 25 ours clauser channel de l'art, 20 du tit. 3 de la loi du 18 mars 1806.

a Victor Jest fact de 25 ours clauser channel demeurant à Lyon rue Du gassillan n.º 3 - pour son Plustier et menuier destiné à M Justier et menuier destiné à M Justier et menuier et a Lois grufare déclaré gent su doit lier, grufare déclaré gent su doit lier, grufare de la light fait l'aillet 1813

Délivré au Secrétariat dudit Conseil, à Lyon, le paint fuillet 1813

¹ L'intitulé du décret ne doit pas nous tromper : il s'agit bien d'une désignation par voie d'élection, au sein d'assemblées générales convoquées par le préfet : celle des marchands-fabricants, puis celle des chefs d'atelier.

<u>6. Les débuts du conseil de prud'hommes de Lyon, et la création d'autres conseils dans plusieurs villes de l'Empire.</u>

On a vu les limites de l'institution. Bien qu'elle ait été créée sur demande des négociants-fabricants, on ne peut pas dire que ceux-ci aient montré un grand enthousiasme pour le composer, et il semble que le préfet ait dû insister auprès d'eux pour recueillir les bonnes volontés, le nombre des audiences prévues les ayant peut-être effrayées. Et 34 seulement se sont présentés à leur première assemblée générale, pour élire cinq d'entre eux au Conseil ¹. Les chefs d'atelier ont par contre été désignés sans problème, bien que la loi n'ait pas prévu leur indemnisation². C'est seulement au début de l'année I807 qu'après le recrutement d'un secrétaire et d'un commis, le Conseil sera en état de fonctionner tant bien que mal, dans des locaux de l'Hôtel de Ville mal éclairés, ce qui rendait très difficile l'examen des étoffes, et peu commodes puisque les plaideurs se trouvaient placés trop près de leurs juges. L'examen de son budget pour l'année I808 révèle la modestie de ses moyens :

Consail &	pour Same 1808.
wendhommes	pour Lame 1808.
) ~~~	Olieta Pinal 9
	homosaire du Socretaire 1000 f. au Commis 1000 f. au Commis 1000. a (houn de Miles prindhommes thest datelies 306 2000
	a Comit
	au Commic 1000.
THE STREAM THE STREET	a (notur dem les prublemmes flist dateliers 500 2006
1 am	
Coppies and 101	I av appercu
THE PUBLISH	ou forminge
	Chauffage et Estairage
	Pau appercu ou souirge 600 Chausage & lelairage 600 Menur sair 300
	Q I E.
	Comme dyon Ce de mon 1808.
	come of Lyon C. D'Mos 1808
	Our Provide
	20 Junounity
	Nicorus"
	1119
	La fundados

Conseil des prud'hommes de Lyon, tableau de la première demande budgétaire pour 1808 (Archives de Lyon, 783 Wp 1)

Se posait également la question de l'indemnisation des conseillers, ainsi qu'en témoigne cette pétition des chefs d'atelier :

Cf. N. Dockes-Lallement, in *Bicentenaire du Conseil des Prud'hommes de Lyon*, p. 32.

⁻

² L'article 30 disposait : "Les fonctions des Prud'hommes négociants-fabricants sont purement gratuites". *A contrario*, cela n'excluait donc pas la possibilité d'indemniser les Prud'hommes chefs d'atelier : voir page suivante la pétition adressée à la mairie de Lyon pour obtenir une indemnité de fonction.

an Erme de La Soi D'Etablipement de Couscil In freed however, Le fourtion our quelle Hilwobservent lu outre quile Recoinsent Courtament Cheg lup De Partie Contestantes qu'il Concilient les Particuliar forte betown / Sien manufacturier N. The welcoment the Victimes Justice Davisure Vain, lour lay, for do louds a Ce Merepaire . Lo Chambre 20

Les journées d'un conseiller, d'après la pétition adressée à la mairie de Lyon par les chefs d'atelierfabricants d'étoffes de soyes, pour obtenir de la Caisse de la Ville une indemnité de fonction à compter du 1^{er} janvier 1807. (Archives de Lyon, 783 Wp 1)

Sans attendre de connaître les résultats obtenus à Lyon, plusieurs autres villes de l'Empire demandèrent la création en leurs murs d'un conseil de prud'hommes, et le mouvement s'amplifia dans les mois suivants. Dès le 6 juillet I806, un décret en avait établi un à Clermont (Hérault). Avaient suivi, en I807 : Rouen (21 juin) et Nîmes (27 septembre) ; puis, en I808, Avignon (2 février), Troyes et Mulhouse (7 mai), Thiers (19 août), Sedan (23 août), Carcassonne (22 octobre), Saint-Quentin (21 décembre). Mais, à l'épreuve des faits il apparut nécessaire de réglementer de façon plus complète le fonctionnement de l'institution.

7. La consolidation : les décrets des 11 juin 1809 et 20 février 1810.

Par un décret signé le 11 juin I809 à Schænbrünn, Napoléon fait des conseils de prud'hommes de véritables juridictions.

Le Titre I^{er} détermine la composition des Conseils de Prud'hommes, ainsi que le mode et l'époque du renouvellement de leurs membres :

Art. 1er. Les Conseils de Prud'hommes ne seront composés que de marchands-fabricants, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers et d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra être plus ou moins considérable ; mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contremaîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands-fabricants ; ceux-ci auront toujours, dans le Conseil, un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maître, les teinturiers ou les ouvriers.

La composition est donc élargie, mais la majorité (la moitié plus un membre) reste aux employeurs.

L'article 2 détermine la procédure de création d'un nouveau Conseil : la chambre de commerce ou la chambre consultative de manufactures adresse une demande motivée au préfet, qui examine si elle est de nature à être accueillie, et la transmet au ministre de l'Intérieur qui, avant d'en rendre compte à l'Empereur, doit s'assurer que l'industrie exercée dans la ville est assez importante pour justifier cette création.

L'article 3 prévoit le renouvellement de ses membres par tiers chaque année ; les conseillers étant toujours rééligibles.

Le Titre II fixe les Attributions et juridiction des Conseils de Prud'hommes. La section première définit leurs attributions pour ce qui concerne les "mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique". Elle n'intéresse pas notre propos, sauf à rappeler que l'institution est destinée au monde des fabriques, c'est-à-dire de l'industrie. Les domestiques ou les ouvriers des campagnes n'ont rien à faire devant les prud'hommes ... C'est d'ailleurs ce que précise la section II :

Art. I0. Nul ne sera justiciable des Conseils de Prud'hommes, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contremaître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti ; ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

Le Titre III définit le mode de nomination et d'installation des [conseillers] Prud'hommes. Selon l'article 13, ceux-ci seront élus dans une assemblée générale convoquée et présidée par le préfet. Une seule assemblée électorale est donc prévue pour l'ensemble des conseillers à élire ; peut s'y faire inscrire (art. 14) « tout marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître,

teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1806^1 ». L'article 17 précise que l'élection se fera au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages, nul ne pouvant être élu s'il n'est âgé de trente ans révolus.

Le Titre IV distingue le bureau particulier et le bureau général.

Le bureau particulier, chargé de concilier les parties ou s'il ne le peut, de les renvoyer devant le bureau général, sera composé (art. 21) de deux membres, dont l'un sera marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté. de à défaut de les renvoyer. La parité est donc respectée ; le décret ne dit pas qui préside, mais l'article 33 donne au Prud'homme marchand-fabricant et à lui seul le pouvoir d'adresser un avertissement à la partie qui ne s'expliquerait pas avec modération ou ne se conduirait pas avec respect (voir *infra*) : en fait, la présidence sera donc toujours assurée par le marchand-fabricant, sans alternance.

Le bureau général, qui tiendra audience au moins une fois par semaine, prendra connaissance des affaires non terminées par voie de conciliation, quel que soit l'intérêt du litige, mais à charge d'appel si le montant de celui-ci dépasse 60 francs² (art. 23) ; étant précisé (art. 27) que le juge d'appel sera le tribunal de commerce ou, à défaut, le tribunal de première instance (statuant en matière commerciale). Voilà qui est nouveau puisque la loi de I806 ne lui donnait compétence qu'à hauteur de 60 francs, et qu'au delà il convenait de saisir les juges ordinaires.

Pour pouvoir délibérer, deux tiers au moins de ses membres doivent être présents, les décisions étant prises à la majorité absolue des membres présents (art. 24)

L'article 25 est important, car il prévoit la nomination par le bureau général d'un président et d'un vice-président, la durée de leur mandat étant d'un an mais indéfiniment renouvelable. Il ne dit pas que si le président est un marchand-fabricant, le vice président doit être choisi dans une des autres catégories, et inversement. Dans la mesure où les premiers ont nécessairement la majorité absolue, le risque est grand qu'ils élisent toujours en leur sein le président et le vice-président ? L'usage s'est certainement imposé de ne pas recourir à cette pratique, mais la loi ne l'interdit pas.

L'article 26 traite du secrétaire, et l'article 27 stipule que les jugements devront être exécutés dans les 24 heures suivant leur signification.

Le Titre V traite « Des citations ».

Le Titre VI est important, car il est consacré au déroulement des séances, tant du bureau particulier que du bureau général, et de la comparution des parties. Nous l'avons déjà vu, celles-ci doivent s'expliquer avec modération et se conduire avec respect devant le bureau particulier, faute de quoi le Prud'homme négociant-fabricant peut leur adresser un avertissement et, en cas de récidive, ce bureau peut prononcer une peine d'amende. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier pourrait même prononcer une peine d'emprisonnement dont la durée toutefois ne pourrait excéder trois jours. Bien que cela ne soit pas prévu expressément, il semble que le bureau général pourrait procéder de même si une partie adoptait le comportement ci-dessus réprimé.

Passons sur les Titres VII (Des jugements par défaut), VIII (Des jugements qui ne sont pas définitifs et de leur exécution), IX (Des enquêtes) : il s'agit de technique procédurale.

¹ Ce qui nous laisse perplexe puisque la loi du 18 mars I806 ne parle pas des ouvriers, pas plus d'ailleurs que des contremaîtres ni des teinturiers ... Peut-être faut-il en réalité se référer au règlement d'administration publique auquel se référait l'article 2 de ladite loi du 18 mars I806 ?

² Chiffre porté à cent francs par le décret du 3 août I8I0.

Le Titre X, traite *De la récusation* : elle est possible dans 5 cas énumérés à l'article 54 (intérêt personnel à la contestation, parenté avec une partie, existence d'un procès criminel ou civil avec une partie ou son conjoint, enfin s'ils ont donné un avis dans l'affaire).

Le Titre XI fixe les sommes à payer aux secrétaires des Conseils, aux greffiers du tribunal de commerce pour le dépôt des marques, aux huissiers pour l'éventuelle signification des citations et des jugements, enfin aux témoins¹.

Terminons par les dispositions générales contenues dans le Titre XII : la section première traite de l'inspection des Prud'hommes dans les ateliers, qui a pour unique objet « d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers », sans qu'il soit question d'en « profiter pour exiger la communication des livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secret ». Son article 67 rappelle par ailleurs que l'attribution des livrets dont les ouvriers doivent être porteurs aux termes de la loi du 22 germinal an XI, est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints, et que les conseils des prud'hommes ne peuvent s'en mêler. Quant à la section II, elle met à la charge des villes où ils sont établis le local nécessaire à l'activité des Conseils de Prud'hommes, leurs dépenses de premier établissement, ainsi que le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

8. Le décret du 3 août 1810, et la création de nouveaux Conseils de Prud'hommes

Napoléon a donc considérablement élargi le champ d'action des Conseils de Prud'hommes. Ceux-ci continuent d'ailleurs de se multiplier : Limoux obtient le sien par un décret du 15 octobre I809, puis viennent Reims et Tarare (22 novembre I809), Lille (29 mai I8I0), Saint-Etienne et Lodève (22 juin I8I0).

Il est manifeste que l'Empereur est satisfait des conditions dans lesquelles fonctionne la nouvelle institution, puisqu'il lui accorde de nouvelles attributions en matière de police par un décret signé au palais de Trianon le 3 août I8I0, dont l'article 4 stipule :

Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis par les Prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'art. 19, titre V, de la loi du 22 germinal an XI, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

L'exécution du prononcé des Prud'hommes, certifié par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police, ou de la force publique, sur ce requis.

Etonnante exception à la construction du Code d'instruction criminelle, édifiée quelques mois plus tôt²! Qui nous montre en tout cas à quel point dans ses origines la réglementation du travail a été ressentie plus comme affaire d'ordre public³, que de protection des travailleurs. Ceux-ci n'ont cependant pas manifesté d'indignation particulière devant ces mesures qui aujourd'hui peuvent choquer. Le caractère isolé des quelques grèves constatées à l'époque, et leur courte durée, doivent nous rappeler que l'Empire a connu (tout au moins

¹ Un second décret, signé aux Tuileries le 20 février I8I0, modifiera le tarif des sommes à payer aux secrétaires, greffiers et huissiers.

² Lois des 27 novembre-26 décembre I808.

³ Il ne semble pas que les conseils aient eu souvent l'occasion d'appliquer ce texte, mais une étude sur le sujet reste à entreprendre. Dans son ouvrage sur *La compétence des conseils de prud'hommes* (p. 463), Mollot cite ce jugement du Conseil des prud'hommes de Rouen du 7 juin I838 condamnant un apprenti à 24 heures de prison pour manquement grave envers ses maîtres ; il ne l'aurait sans doute pas fait si cela avait été courant.

jusqu'en I8II) une période de hausse des salaires et de baisse du chômage, ce qui valut à Napoléon – de la part des royalistes – le surnom de « l'empereur des faubourgs 1 ».

C'est dans cette optique que se poursuit le mouvement de création de nouveaux conseils de prud'hommes : au cours du deuxième semestre I8I0, Louviers et Roubaix (7 août), Marseille (5 septembre), en I8II, Amplepuis (6 janvier), Orléans (12 avril), Saint-Chamont (14 juillet), Alais (12 août), en I8I3, Alençon (28 avril), Strasbourg (17 mai), Bolbec (8 octobre).

Arrêtons-nous un instant sur le conseil de prud'hommes de Roubaix, créé le 7 août 1810. Il comprend sept membres, dont quatre sont pris parmi « les marchands fabricants, soit de nankins, crépons, satinades et autres étoffes de coton, soit de prunelles, calmandes et satins, tures ; et trois autres parmi les chefs d'ateliers, les teinturiers, et les ouvriers patentés de ces différentes branches d'industrie ». La juridiction du conseil s'étendra (article 2) sur tous les marchands fabricants, contremaîtres, commis, chefs d'atelier, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres. Si l'on examine la natures des affaires qui lui seront bientôt soumises, on trouve des demandes en paiement (entre 10 et 40 % selon les années), le marchand fabricant invoquant une malfaçon pour s'y opposer ; des demandes d'indemnités, formées par le fabricant qui se plaint d'un bris de matériel, ou par le tisserand mécontent qu'on ne lui ait pas donné de travail pendant quelque temps ; des litiges nés d'un désaccord sur l'estimation d'une pièce de tissu, ou d'une erreur commise par le fabricant ; plus exceptionnellement un conflit entre fabricants à propos du débauchage d'un ouvrier.

Mais toujours prime la recherche la conciliation : c'est d'ailleurs la signification du symbole des Prud'hommes, la poignée de mains que se donnent les parties après avoir signé leur accord. C'est elle qui figure par exemple en I813 sur le jeton en argent du conseil de prud'hommes de Rouen, au revers du profil de Napoléon empereur et roi : chaque main sort de son nuage sous une couronne de laurier que tend la Justice assise dans un fauteuil au pied de laquelle repose une balance.





Et le symbole survivra au changement de régime, ainsi qu'en témoigne le profil de Louis XVIII, succédant l'année suivante à celui de l'empereur :

¹ Cf. J. Tulard, *Nouvelle histoire de Paris, Le Consulat et l'Empire*, p. 87 s. Voir également R. Monnier, in *Dictionnaire Napoléon* (dir. J. Tulard), v° *Ouvriers*, p. 1281-1287.





9. Les conseils de prud'hommes sous la Restauration ...

En effet, l'abdication de Napoléon n'a pas interrompu le processus, puisque le 26 août I8I4, Louis XVIII signe l'ordonnance instituant le conseil des prud'hommes de Vire, puis il crée celui d'Amiens le 26 octobre et, le 29 novembre, celui de Bar-le-Duc. Mais la procédure relative à ces trois créations avait été engagée sous l'Empire, et il semble que l'élan ait été brisé pendant quelques mois, car il faut attendre le mois de mai I8I8 pour que naisse un nouveau conseil, celui de Niort. Puis, en I819 viennent Abbeville, Bédarieux, Elbeuf, Mamers, en I821 Thann et Tourcoing, en I822 Caen, en I823 Cambrai et Castres, en I824 Vienne, en I825 Armentières, Calais, Limoges, Nancy, Rethel, Sainte-Marie-aux-Mines, en I826 Châlons-sur-Marne, Chollet, Laval, Metz, Orange, en I829 enfin, Péronne.

Les demandes, qui devaient émaner des Chambres de commerce ou des Chambres consultatives, ne recueillaient pas toujours l'avis favorable des municipalités, parfois aux mains d'une bourgeoisie plus conservatrice. Ainsi à Nantes, la demande formulée dès I827 avait provoqué cette réaction du maire, pourtant ancien président de la Chambre de commerce : « pourquoi un prud'homme, les moyens que la police a utilisés jusqu'ici pour maintenir l'ordre parmi les ouvriers n'ont-ils pas été suffisants ? » ¹ Et le conseil de prud'hommes ne sera créé qu'en I840.

Pendant ces quinze années, aucun texte ne modifie la composition ou le fonctionnement des conseils, dont le nombre s'élève désormais à 53. Tout au plus relève-t-on que Charles X a manifesté quelque intérêt à leur égard lorsque, par son ordonnance des 12-25 novembre 1828, il ordonne que leurs membres portent une marque distinctive dans l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce une médaille en argent suspendue à un ruban noir porté en sautoir²:

Charles, Vu la loi du 18 mars 1806, les décrets des 3 juillet 1806, 11 juin1809, 20 février et 3 août 1810, portant création de conseils de prud'hommes en diverses villes de notre royaume, et qui, en leur donnant les caractères d'officiers publics, règlent l'exercice de leur juridiction,

¹ Cité par David, "L'évolution historique des Conseils de Prud'hommes en France", *Droit social*, février 1974, et repris par Alain Supiot, in *Les juridictions du travail*.

² Dans son bel ouvrage consacré aux *Habits du pouvoir*, Jacques Boedels (p. 152) attribue à la III° République la création de cette médaille, dont nous reproduisons le revers en page suivante ; en réalité, il semble bien que ladite médaille, instituée par Charles X, ait résisté à tous les changements de régime jusqu'en 1908 ; sous le Second Empire, l'équerre cédera la place à l'aigle et sera figurée en tête, (voir *infra*). L'avers de la médaille en bronze doré portée ultérieurement par les présidents, illustre notre page de titre.

les chargent de constater les contraventions aux lois et réglemens en fait d'industrie, et les autorisent à faire des visites et vérifications dans les manufactures et fabriques ; - Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice ; - Notre conseil d'état entendu, - Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Les membres des conseils de prud'hommes porteront dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'audience, soit au dehors, une médaille d'argent, suspendue à un ruban noir en sautoir, le tout conformément au modèle ci-annexé.



10. ... et la Monarchie de Juillet.

Louis-Philippe signe à son tour un certain nombre d'ordonnances créatrices : Bapaume Douai et Condé-sur-Noireau (I832), Aubusson (I834), Evreux (I836), Privas (I839), Mayenne et Nantes (I840). Paris devra attendre les dernières années du règne pour avoir son Conseil, ou plutôt ses Conseils : un conseil pour les métaux en I844 (15 membres, dont 8 fabricants et 7 ouvriers, outre 2 suppléants) et, trois ans plus tard, trois autres conseils, un pour les tissus, un pour les produits chimiques, un autre pour les industries diverses (imprimeurs, sculpteurs, menuisiers, entrepreneurs de charpente et de maçonnerie, de chaux, de plâtre, etc.) ¹

Mais le roi-bourgeois n'entreprend aucune réforme, malgré les promesses faites après les dramatiques journées de novembre I83I aux canuts de Lyon qui, outre le respect de leurs tarifs, demandaient une représentation plus juste des salariés au sein des conseils de prud'hommes. « On appelle à l'élection tous ceux qui sont patentés, c'est-à-dire un sur deux cents ; ainsi sur dix mille chefs d'ateliers, fabricans d'étoffes de soie, cinquante sont électeurs, et c'est beaucoup dire, tandis que les négociants peuvent voter en masse ; voilà la classe la

_

¹ On soulignera les efforts déployés à cette fin par Me Mollot, avocat à la Cour royale, auteur d'un ouvrage paru en I842, et où nous avons puisé des indications très précieuses. (Voir *in fine*, bibliographie.) Sans doute sous la pression de la bourgeoisie industrielle parisienne qu'effrayait le recours à l'électorat ouvrier, l'administration s'opposait depuis longtemps à la création d'un conseil des prud'hommes à Paris ; elle la prétendait trop difficile en raison des dimensions de la capitale et de la trop grande variété de ses industries. Il faudra attendre I890 pour la création d'un conseil consacré aux activités du bâtiment : celles-ci avaient pris trop d'importance parmi les industries diverses ; en I908, les différents conseils de prud'hommes parisiens seront regroupés en un seul, formé de 5 sections, en vertu de la loi du 25 mars I907..

plus nombreuse représentée dans ses intérêts par 50 individus, tandis que la classe la plus petite voit dans 800 membres dont elle se compose 800 électeur », peut-on lire le 15 janvier 1832 dans *L'écho de la Fabrique, Journal lyonnais des chefs d'atelier et des ouvriers en soie*, qui poursuit : « Les autres branches d'industrie qui concourent à la formation du conseil ne sont pas mieux partagées. Les fabriques de chapellerie et de tulle ont aussi à se plaindre du vice de l'élection. » Et encore : « Nous sommes persuadés que la prospérité de nos fabriques d'étoffes de soie dépend, en grande partie, d'une nouvelle organisation du conseil des prud'hommes sur des bases plus larges et plus solides. » Quelques jours plus tard, le roi signe bien une ordonnance, mais si nombre des prud'hommes lyonnais est porté de 15 à 25 membres, la fabrique d'étoffes de soie en nommera 17, dont 9 marchands-fabricants, et 8 chefs d'atelier ou ouvriers possédant quatre métiers ; rien n'est changé en ce qui concerne les 8 autres membres nommés par les fabriques de bonneterie, de chapeaux, etc. La réaction ne se fait pas attendre, et on lit, dans *L'Écho de la fabrique* du 29 janvier 1832 :

« Hélas, toujours même défiance des uns, même partialité pour les autres! Nous avions cru jusqu'ici les intérêts de huit à dis mille chefs d'ateliers, aussi respectables que ceux de six cents fabricans; aussi n'avons-nous pu contenir notre surprise à la vue de ce neuvième fabricant, nommé comme pour faire pencher la balance; mais surtout comment qualifier cette disposition: la fabrique d'étoffes de soie nommera huit chefs d'ateliers ou ouvriers possédant en propriété *au moins quatre métiers*.

Créer une aristocratie ! C'est trop fort ; déclarer d'un trait de plume, immoral et incapable tout ouvrier ne possédant pas quatre métiers, nous semble de nos jours une étrange anomalie.»

L'auteur de cette protestation demande que les conseillers nommés par la fabrique d'étoffes de soie soient au nombre de 16 : 8 élus par les fabricants, 8 élus par les ouvriers, le président étant choisi parmi les premiers et le vice-président parmi les seconds¹. Il lui faudra attendre ...

Cependant, un autre chroniqueur de l'*Echo de la fabrique* écrit, dans la même publication, (n° 25 du 15 avril I832) ces lignes empreintes d'un bel optimisme² qu'à dire vrai tout le monde ne partage pas :

- « Le nouveau conseil des prud'hommes, tel qu'il va être organisé, sera mieux en harmonie avec les besoins de l'industrie manufacturière, et nous avouons que c'est un grand pas fait dans la carrière des améliorations. Bien des gens, et nous ne sommes pas de leur opinion, disent qu'on n'a rien gagné, et que le peuple a beau réclamer, les gouvernants sont toujours sourds à sa voix. Pourtant, voici venir une amélioration qui, selon nous, fera époque dans la fabrique d'étoffes de soie, et ceux qui voient avec indifférence la nouvelle composition du conseil des prud'hommes ne comprennent pas leur intérêt.
- [...] Vous n'allez, dites-vous, jamais pardevant les prud'hommes? Mais si par faiblesse ou par insouciance vous adhérez à tout ce que veut votre fabricant; si vous préférez perdre et votre travail et vos frais de harnais, plutôt que de le traduire à la barre du conseil, croyez-vous que le conseil ne vous soit pas encore utile? n'est-il pas là comme une digue puissante où viennent se briser les efforts de l'égoïsme? croyez-vous que sans lui, tel qui n'ose point vous accabler, parce qu'il craint ce tribunal, aurait tant de ménagement? Le conseil es prud'hommes est comme la loi écrite ³: il effraie et retient celui qui aurait la pensée de forfaire.
- [...] Ouvriers et fabricans, c'est à eux de s'entendre afin d'établir une jurisprudence sur des bases larges et solides ; que les petites haines, l'amour-propre et l'intérêt n'aient point d'accès

¹ Il ne revendique donc la parité, mais pas encore l'alternance.

² Le texte, qui n'est pas signé, est de Joachim Falconnet.

³ Puisque précisément celle-ci est inexistante.

auprès d'eux ; c'est de leur bonne harmonie que peut résulter et la vraie justice et la répression des abus. [...] »



Evénements de Lyon des 21 et 22 novembre 1831. On aperçoit au fond la barricade des canuts émeutiers. (Musée Gadagne de Lyon, Fonds Coste)

Continuons de feuilleter *L'Echo de la fabrique*. Le 13 janvier I833, les chefs d'ateliers doivent élire deux d'entre eux ; que leur recommande-t-on dans ses colonnes ?

« Que vos choix ne s'égarent pas ! ne vous laissez pas séduire par des promesses ! Si vos prud'hommes actuels ont fait tout ce qui leur était possible de faire au sortir d'événemens graves¹, dans des circonstances dont nous avouons la difficulté, soyez justes envers eux, plus que nous ne l'avons été peut-être nous-mêmes, mieux encore : sévères pour l'avenir, soyez indulgens pour le passé! Mais, instruits par l'expérience, donnez un mandat impératif² à vos élus quels qu'ils soient.

Que ce mandat soit simple ; faites-leur en jurer l'observance, ou une parole d'honneur simplement.

Liberté de la défense!

Établissement d'une jurisprudence fixe!

Voilà ce que doit contenir ce mandat.

Nous insistons, chefs d'atelier, parce que c'est votre unique moyen de salut.

¹ La révolte des canuts de novembre 1831.

² Souligné dans le texte ; pour les élections politiques, le mandat impératif avait été écarté dès le début de la Révolution. Il restera interdit depuis lors ; sa nullité est prévue à l'article 27 de la Constitution de I958, et son interdiction figure expressément dans l'article L 514-6 du Code du travail sur lequel nous aurons à revenir.

Un mandat impératif triplera la force de vos prud'hommes ; eux-mêmes vous sauront gré de l'avoir exigé ; car ce sont vos chefs d'atelier comme vous, ce sont vos collègues, des hommes qui vivent de votre vie, qui souffrent de vos maux.

Arrières les jalousies, l'intrigue, toutes les petites passions.

Point de négligence à remplir un devoir ; vous êtes en ce jour dépositaires non seulement de vos intérêts personnels, mais de ceux de vos nombreux confrère qu'une loi parcimonieuse et illibérale a exclus du droit de voter. Rendez-vous donc tous où vous êtes convoqués, soyez citovens!

Après avoir cherché les plus capables, après les avoir investis de ce mandat impératif, qui sera pour eux une égide, et pour leurs adversaires une tête de Méduse ¹, allez au scrutin.»

Mandat impératif pour assurer la liberté de la défense, et établir une jurisprudence fixe : le mot était peut-être excessif, car de quoi s'agissait-il? De faire en sorte que l'ouvrier ne soit obligé de comparaître seul devant le conseil, mais qu'il ait la possibilité de se faire assister. La loi ne le permettait pas ; mais l'usage s'était peu à peu établi d'autoriser le demandeur à requérir l'aide d'un camarade de travail plus instruit. Jusqu'au jour où un président mal disposé s'y refusa, s'en tenant à la loi, cependant que l'ami invoquait les précédents, tant et si bien que le conseil lui infligea une amende! Il convenait donc de se montrer libéral, sans pour autant ouvrir les portes du conseil aux hommes de loi, source de frais et peu enclins à la conciliation.²

L'autre préoccupation était de remédier au vide législatif presque total concernant la protection des droits du travailleur, en instituant peu à peu une jurisprudence cohérente et stable, encourageant les ouvriers à s'adresser aux Prud'hommes en invoquant devant eux tel ou tel « précédent ».

On comprend mieux les aspirations des justiciables potentiels, leurs exigences ou leurs critiques dont il faut bien reconnaître qu'elles étaient justifiées. En fait, on peut admettre qu'à l'époque, les conseils de prud'hommes ont rempli largement leur rôle. Quelques chiffres en témoignent. Pour l'ensemble des deux années I836, 1.006 affaires ont été soumises au conseil de Rouen qui réussit à en concilier 967 (soit 96 %), de telle sorte que, compte tenu des désistements, celui-ci n'eut à rendre que 25 jugements. L'année suivante, sur 1.103 causes, 1.072 furent conciliées (soit 97 %), et les 20 jugements ne donnèrent lieu à aucun appel. Au cours de l'année I842, le conseil des prud'hommes de Lyon a traité 4.858 affaires, et en a concilié 4.753 (soit 98 %).

Il s'agissait certes de différends minimes : en feuilletant les comptes-rendus d'audience parus dans L'Écho de la fabrique, on constate que les 40 ou 50 affaires inscrites au rôle concernaient très souvent des apprentis, ou des réclamations relatives à l'exécution d'un travail à façon : paiement du prix convenu, ou malfaçon. Aucune commune mesure en tout cas avec le contentieux actuel et les sommes importantes en jeu.

Égide, terme de mythologie, désigne le boucler de Zeus, qui était recouvert de la peau de la chèvre Amalthée, sur lequel était posée la tête de Méduse. Au sens figuré, il évoque la protection, la sauvegarde.

Pour l'incident provoqué par Me Augier, avocat, qui s'était présenté à la barre devant le conseil des prud'hommes de Lyon à l'audience du 22 février I832, afin de plaider sur une question de droit très « pointue » t soulevée par l'employeur, voir L'Echo de la fabrique n° 57 du 25 nov. I832. Le président avait refusé de l'entendre alors que l'employeur avait produit une consultation écrite émanant d'un de ses confrères ; et le journaliste avait été indigné que l'on puisse ainsi « insulter le corps entier des avocats, en refusant à Me Augier un droit que les conseils de guerre eux-mêmes n'ont jamais eu l'idée d'enfreindre ».

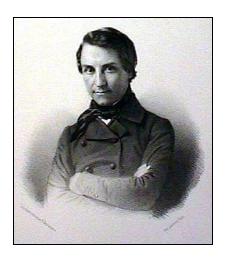
A la fin du règne, on dénombre plus de 70 conseils, placés principalement dans les villes qui possèdent des fabriques ou des manufactures ; raison pour laquelle ils « exercent sur des matières qui, pour la plupart, ont été détachées de celles des tribunaux de commerce, et justifient que l'appel de leurs décisions soit porté devant le tribunal de commerce, et non pas devant le tribunal civil de 1ère instance qui connaît des appels des décisions rendues par les juges de paix. Si l'on consulte une carte de France où figure leur implantation en 1847, on remarque plusieurs zones où l'institution est totalement inconnue : la Bretagne, l'Aquitaine, les Alpes, le Berry, la Bourgogne ; et l'on constate par contre une forte implantation dans le Nord, la Normandie, la région lyonnaise et le Languedoc. En tout cas, les conseils de prud'hommes sont loin de couvrir tout le territoire du royaume, et l'on n'oublie pas que la compétence de chacun d'eux est limitée à certaines branches de l'industrie suivant le décret ou l'ordonnance l'ayant créé¹.

Le pouvoir n'a apparemment rien fait pour assurer leur développement, ou améliorer leur composition et leur fonctionnement. Son immobilisme n'a d'ailleurs pas tardé à décevoir les classes populaires au point d'alimenter les barricades.

¹ Là où il n'existe pas de conseil de prud'hommes, ou si la demande échappe à la compétence de celui institué dans la localité, le justiciable doit donc toujours s'adresser au tribunal de commerce ou au juge de paix. Il en sera ainsi jusqu'en jusqu'en 1978.

2. La parité et ses éclipses (I848-I978)

Née sur les barricades parisiennes de juillet I830, la Monarchie de Juillet est morte moins de 18 ans plus tard, dans les mêmes conditions. La jeune République, proclamée le 24 février I848 met aussitôt en place une « Commission pour les travailleurs », parfois appelée « Commission du Luxembourg » ; présidée par Louis Blanc¹, celle-ci se met aussitôt à l'œuvre et, dès le 27 mai, l'assemblée nationale adopte le projet de décret que lui a soumis la commission du pouvoir exécutif. En attendant des réformes plus ambitieuses (qui ne verront pas le jour²), la priorité a été donnée à la refonte complète du mode d'élection des conseillers prud'hommes ; il était urgent en effet de s'en préoccuper, « afin de faciliter la reprise des travaux³ et d'aider au rapprochement des ouvriers et des patrons ». Pour la première fois, le législateur pose en principe que le conseil des prud'hommes doit être composé de façon paritaire ; c'est dire l'importance du texte.



Louis Blanc (1811-1882)

¹ Cette commission, composée d'ouvriers et de patrons, ne put jouer le rôle actif qu'il espérait, et sera supprimée le 16 mai. Louis Blanc s'en était retiré huit jours plus tôt ; après l'échec des Ateliers nationaux (qui, créés contre son gré, ne correspondaient pas à l'idée qu'il s'en faisait) et les graves émeutes de juin I848, celui-ci s'enfuira en Angleterre où il séjournera jusqu'en I870.

² La création de prud'hommes en agriculture avait ainsi été envisagée. Mais, on le sait, la 2^{ème} République s'est bien vite essoufflée, avant même d'être confisquée par le Coup d'état de son Prince-Président.

³ Cette préoccupation, exprimée par le rapporteur Leblond lors de la séance du 25 mai (Rec. Dalloz 1848.4.101) avait donné lieu, quelques jours plus tôt à une proclamation de la commission du pouvoir exécutif : « Citoyens, la République est fondée sur l'ordre, elle ne peut vivre que par l'ordre. Avec l'ordre seul, vous aurez le travail. Avec l'ordre seul, la grande question de l'amélioration du sort des travailleurs peut être éclairée et résolue ».

1. Le décret du 27 mai 1848 instaure la règle de la parité

Devant l'assemblée, Médéric Leblond député de la Marne et rapporteur de la commission du travail, explique la finalité de la loi proposée : « Appelés à juger les différends qui s'élèvent entre maîtres et ouvriers, les prud'hommes devaient offrir à tous une garantie complète d'indépendance et d'impartialité. Il n'en était point ainsi cependant, car les maîtres seuls avaient accès dans ces conseils. Les ouvriers n'avaient pas même le droit d'élire les chefs d'industrie qui les jugeaient. De là des réclamations très vives. Il fallait mettre l'organisation des conseils de prud'hommes en harmonie avec les principes de fraternité et d'égalité qui nous régissent actuellement. Tel est, citoyens, le but que nous nous sommes proposé¹. »

Voici l'article 2 du décret :

[Le nombre des membres de chaque conseil] sera au minimum de six membres et au maximum de vingt-six, et toujours en nombre pair.

Le nombre des prud'hommes ouvriers sera toujours égal à celui des prud'hommes patrons.

Pour la première fois, la loi distingue, d'un côté les ouvriers, premiers nommés, et de l'autre les patrons; et l'on accorde à chaque classe une part égale. Il est en outre précisé (art. 12) que ceux qui payent patente et emploient un ou plusieurs ouvriers, ainsi que les contremaîtres et chefs d'atelier voteront avec les patrons, ces derniers ne pouvant toutefois former plus du quart des membres du conseil, de telle sorte que les vrais patrons soient assurés de pouvoir former au moins un quart des sièges. On voit que les simples ouvriers ont gagné du terrain. Les audiences de conciliation seront tenues par deux membres, un patron et un ouvrier (art. 22), quant aux contestations qui n'auraient pu être terminées par voie de conciliation, elles seront examinées par le conseil composé de huit membres, quatre patrons et quatre ouvriers (art. 23). La parité est absolue, mais en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Après l'égalité, la *fraternité*. Pour la nouvelle élection de membres de ces conseils en effet, patrons et ouvriers seront convoqués pour procéder, par scrutin de liste et à la majorité relative, « à la désignation, dans leurs catégories respectives, d'un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer ». Le juge de paix présidera l'assemblée des ouvriers ; quant à celle des patrons, elle n'aura droit qu'à la présidence de son suppléant. Dans les huit jours suivant la publication des premiers résultats (article 6), patrons et ouvriers seront convoqués de nouveau, pour procéder séparément et à la majorité absolue, « *les patrons à l'élection des prud'hommes ouvriers, et les ouvriers à celle des prud'hommes patrons*² ». Le choix de ce système procédait de la volonté de réduire le risque d'affrontements entre les deux catégories, puisque chacune d'elles devait choisir les représentants de l'autre. Flocon, ministre du Commerce et de l'Industrie avait déclaré que le but du système proposé était « de mettre les conseils de prud'hommes en harmonie avec les principes de fraternité et d'égalité ». Mais les patrons n'allaient-ils pas, tout naturellement, préférer les ouvriers les moins « durs », voire des « jaunes » comme l'avait indiqué Pelletier, l'un des rares ouvriers siégeant à

_

¹ Séance du 25 mai, *Moniteur* du 26 mai, p. 1165, cité au D.P.I848.4.101.

² C'est nous qui soulignons cette disposition étonnante, qui fut l'objet de vives discussions, et notamment combattue par des représentants ouvriers tels que Pelletier et Ferrouillaut. Cf. A. Tarby, *Analyse historique et juridique du paritarisme prud'homal*, thèse Univ. Paris-I, 1981, pp. 155-10, citée par Alain Supiot, *Les juridictions du travail*, n° 7.

l'Assemblée ? Flocon avait alors rétorqué que les patrons ne pourraient choisir des ouvriers « à leur botte », la liste devant être établie par le suffrage des ouvriers eux-mêmes, et que ce serait faire injure aux ouvriers figurant sur celle-ci, que de les soupçonner d'un « manque de dévouement envers leurs frères ». René Waldeck Rousseau ¹ avait approuvé, en voyant dans ce « tri croisé » un moyen d'habituer patrons et ouvriers, avant même qu'ils ne prennent leurs fonctions, à se rencontrer, à se mieux connaître, « pour cimenter le pacte de conciliation et de fraternité perpétuel que nous souhaitons avec ardeur² ». Ce processus ingénieux mais paradoxal, relevait de l'utopie, et l'expérience fut de courte durée.

Voici maintenant l'*alternance*, corollaire de la parité : aux termes des articles 16 à 18, tous les trois mois, la présidence des conseils sera alternativement déférée, par voie d'élection, à un patron et à un ouvrier titulaire, l'article 20 précisant que le vice-président sera choisi dans la même catégorie que le président³. Dans la mesure où, en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante, ce changement trimestriel risquera bien entendu de produire une « jurisprudence en zigzags ». Enfin, même souci de fraternité, les patrons éliront le président ouvrier, et les ouvriers éliront le président patron !

Le 1^{er} mars I848, la jeune République avait proclamé le suffrage universel (masculin, car les femmes devront attendre encore un siècle!). Elle allait, deux mois plus tard, n'admettre l'inscription sur les listes électorales que pour les citoyens résidant dans la commune depuis trois ans au moins; mais pour les élections prud'homales, six mois de résidence dans la circonscription du conseil seront déclarés suffisants (art.9); sous cette réserve, tous les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers sont déclarés électeurs, à condition d'être majeurs de 21 ans. Ils deviennent éligibles s'ils ont 25 ans au moins, s'il savent lire et écrire, et s'ils sont domiciliés dans la circonscription du conseil depuis un an au moins. Quant aux femmes, elles restent totalement à l'écart.

Deux lois vont par ailleurs libéraliser l'accès des plaideurs au conseil des prud'hommes : celle du 7 août I850 dispense l'ouvrier demandeur de faire l'avance des frais de timbre et d'enregistrement, ceux-ci devant être payés en fin de procédure par la partie condamnée ; celle 22 février I85I permet à l'apprenti de saisir le conseil, s'il s'estime victime de brutalités ou d'exigences excessives de la part de son maître.

Cependant, le poids donné désormais aux ouvriers pour maintenir à égalité les plateaux de la balance prud'homale, a sans doute augmenté les risques de tensions entre les deux collèges ; certains n'ont pas tardé à y voir trop de désordres.

2. La loi du 1^{er} juin 1853 détruit la parité

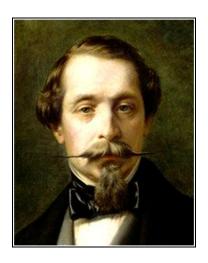
Élu président de la jeune République le I0 décembre I848 avec le soutien du parti de l'Ordre, le prince Louis-Napoléon Bonaparte ne pouvait renier la faveur qu'il avait accordée aux idées sociales du temps en écrivant *L'extinction du paupérisme* (I844) durant sa détention au fort de Ham : il est vrai que les « prud'hommes » dont il était question dans ses utopiques propositions n'avaient rien à voir avec les nôtres, puisque, eux-mêmes sous la coupe de directeurs-ingénieurs dirigés par des conseillers départementaux, ils auraient constitué une

¹ Père de Pierre Waldeck Rousseau.

Nous avons suivi ici M. David, *Le Printemps de la Fraternité*, op. cit., p.239.

³ L'article 21 dispose que le président et le vice-président seront rééligibles : ils devront céder la place à un conseiller de l'autre catégorie à l'expiration de leur mandat de trois mois, mais pourront se représenter à la fin du mandat de leurs successeurs.

classe intermédiaire chargée d'encadrer les ouvriers, et auraient ainsi favorisé (?) la concertation sociale¹. Quoiqu'il en soit, il se garde bien de toucher à la composition des conseils de prud'hommes résultant du décret de I848. Mais, devenu empereur grâce à son coup d'État, il ne tarde pas à le faire, en renforçant *de facto* la représentation patronale, en réduisant l'électorat ouvrier et surtout, en portant atteinte à la règle d'or de la parité.



Louis Napoléon Bonaparte

Discuté en séance les 23 et 25 avril I853, le projet présenté par le Gouvernement est adopté par le Corps législatif le 1^{er} juin et promulgué le 4. En voici les dispositions essentielles :

Art. 1. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures.

Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil.

Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président.

Art. 2. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 3. Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'empereur². Ils peuvent être pris en dehors des éligibles³. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président⁴.

Art. 9. Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons.

¹ Voir à ce sujet Jean Sagnes, Les racines du socialisme de Louis-Napoléon Bonaparte, Privat, 2006.

² C'est nous qui soulignons cette disposition fondamentale..

³ Si l'empereur choisit le président ou le vice-président parmi les conseillers, il y aura lieu de procéder à leur remplacement par de nouvelles élections.

⁴ Ils étaient antérieurement choisis par le conseil. L'avis du président, désormais nommé par le pouvoir exécutif, a toutes les chances d'être conforme aux *desiderata* du préfet. On notera toutefois que, dans sa circulaire aux préfets du 5 juillet I853, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics avait indiqué : « Il est dans les intentions du gouvernement que les secrétaires actuels soient maintenus dans leurs fonctions, à moins qu'il ne s'élève contre eux de sérieux motifs d'élimination ». Motifs d'épuration d'ordre politique, sous-entendu.

Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblées particulières, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons.

Art. 11. Le bureau général est composé, *indépendamment du président ou du vice-président*¹, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est d'au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

Art. 18. Après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes.

Art. 19. Sont maintenue les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.²



Sous le Second Empire, l'équerre a été déplacée au profit de l'aigle dont la tête est tournée vers sa droite³.

Qu'à nouveau, comme avant I848, les patrons désignent les conseillers patrons et les ouvriers élisent les conseillers ouvriers, confirme que l'expérience des élections croisées n'a pas été concluante ; et l'observateur ne peut rien trouver à y redire. Mais il faut revenir sur trois mesures essentielles :

a)- renforcement de la représentation patronale

Les contre-maîtres et chefs d'atelier, proches de la direction, avaient été considérés par le législateur de I848 comme alliés des patrons ; c'est pourquoi, sous l'empire du décret du 27 mai, ils votaient avec eux (art. 12 al. 2). Ils étaient d'ailleurs élus dans leur collège, ce qui évidemment risquait de réduire d'autant les places disponibles pour les patrons proprement dits : le texte ayant toutefois précisé (art. 13) que les contremaîtres et chefs d'atelier ne pouvaient former plus du quart des membres du conseil, de sorte que les « vrais patrons » avaient l'assurance de disposer d'au moins un quart des sièges.

La loi du 1^{er} juin I853 change tout cela, puisqu'aux termes de son article 9, contremaîtres et chefs d'atelier rejoignent les salariés ; du coup ils viendront en concurrence avec eux pour

¹ Nous soulignons.

² Notamment la composition du bureau particulier en charge des conciliations.

³ Cet insigne a été vendu comme datant du 1er Empire, ce qui à nos yeux constituait une erreur.

l'attribution des sièges. En revanche, les « vrais patrons » sont désormais assurés de constituer la moitié des membres du conseil..

b)- réduction de l'électorat ouvrier.

L'article 9 du décret du 27 mai I848 déclarait électeur le majeur de 21 ans résidant depuis six mois au moins dans la circonscription, qu'il soit ouvrier ou patron. Or, aux termes de l'article 4 de la loi de I853, sont électeurs :

- 1° Les patrons âgés de 25 ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins et depuis 3 ans dans la circonscription du conseil.
- 2° Les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers âgés de 25 ans accomplis, exerçant leur industrie depuis 5 ans au moins et domiciliés depuis 3 ans dans la circonscription.

Certes, en apparence, patrons et ouvriers sont traités de la même façon : l'âge minimum passe pour les uns et les autres de 21 à 25 ans, mais il y a proportionnellement plus de jeunes ouvriers que de jeune patrons, de telle sorte que la nouvelle disposition défavorise plutôt l'électorat ouvrier. Par ailleurs tous doivent justifier - d'une patente pour les uns, d'un domicile pour les autres - de trois ans dans la circonscription ; mais les ouvriers se déplacent plus que les patrons. Cette exigence a donc pour résultat d'éloigner du scrutin une plus grande partie de la classe ouvrière. C'était assurément le but recherché.

c)- atteinte à la règle de la parité.

Mais surtout, le texte rompt indirectement la parité entre patrons et ouvriers, puisque désormais le président et le vice-président ne seront plus élus par les prud'hommes euxmêmes au sein du conseil, mais nommés par l'empereur *en plus de* l'effectif élu en parties égales : voilà qui témoigne d'une volonté de conserver la main mise sur les décisions du bureau général, créateur de jurisprudence. On l'a bien compris : président et vice-président seront là pour faire pencher la balance, dont les plateaux étaient tenus à égalité par la parité instaurée en I848 ; et de la faire pencher conformément aux souhaits du Pouvoir, qui saura les récompenser le moment venu¹.

Cette disposition mérite qu'on s'y attarde, et il nous paraît intéressant de reproduire l'intégralité de la note publiée au Recueil Dalloz sous la loi elle-même², car elle cite une partie des travaux parlementaires. Il est tout d'abord question de la possibilité accordée à l'empereur de choisir président et vice-président en dehors du conseil.

« De la discussion de la loi au corps législatif, il résulte que le président du conseil des prud'hommes pourra non seulement être choisi en dehors des éligibles, mais même être étranger aux professions industrielles. Cette disposition n'a été admise qu'après un vif débat.-Voici, d'après le compte-rendu de la séance tenue par le corps législatif le 25 avril 1853, comment ont été résumés par M. le député Curnier, rapporteur, les objections émises contre la disposition nouvelle : "La commission avait proposé, sur l'art. 3, un amendement aux termes duquel le gouvernement n'aurait pu choisir les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes en dehors de membres de ces conseils, des éligibles et des anciens éligibles. Si

_

¹ Comment à ce propos ne pas citer cet extrait d'une lettre de Gustave Flaubert adressée le 12 août I857 à son ami Louis Bouilhet : « Apprends que ton ami Napoléon Gallet a été décoré par S.M. <u>comme chef du Conseil des prud'hommes</u> » ... Ce terme de *chef* n'est pas anodin : on le trouvera dans la bouche du sénateur Tolain, lors de la discussion de la loi du 7 février I880. (D.P. I880.4.77)

² D.I853.IV.95.

la commission voulait circonscrire ainsi le choix du gouvernement, ce n'était pas qu'elle eût la crainte de le voir abuser jamais d'une liberté sans limite; non sans doute, car la commission est convaincue que la force même des choses fera que l'administration ne pourra sortir du cercle que traçait l'amendement où se trouvent en effet toutes les garanties. Mais la commission redoutait un mauvais effet moral de la disposition de l'art. 3; elle craignait de voir les hommes compétents refuser leur concours aux conseils de prud'hommes, si le président de ces conseils pouvait être pris en dehors des professions industrielles". On ajoutait encore dans la discussion que les principes de notre législation exigent qu'un corps électif soit présidé par un membre pris dans son sein, et que la nomination d'un président étranger aux professions industrielles ne peut qu'être défavorablement accueillie par les patrons et les ouvriers qui tiennent à être jugés par leurs pairs; enfin que le choix du gouvernement, en se portant de préférence sur des patrons, blessera l'égalité plus encore que la loi de I806 qui, tout en exigeant que le président fût pris parmi les patrons, le faisait cependant nommer à l'élection par les ouvriers et les patrons qui composaient le conseil en nombre égal¹.

Voici ensuite comment le gouvernement justifie son attitude à l'égard de la parité :

« Répondant à ces objections dans la même séance, le conseiller d'État Heurtier ², commissaire du gouvernement, repousse le reproche adressé au projet de loi de ne consacrer qu'en apparence le grand principe de l'égalité sur lequel, dit-on, reposait le décret de I806. Il invite l'assemblée, pour bien apprécier la pensée qui a dicté le projet en discussion, à ne pas oublier que le législateur se trouve en présence de deux intérêts opposés. Il existe entre ces intérêts, quoiqu'on en ait dit, un antagonisme véritable ; il est aujourd'hui peut-être à l'état latent, mais des circonstances fatales pourraient rallumer un incendie qu'une main ferme a réussi à éteindre ³. Le meilleur moyen de conjurer le péril, c'est de fonder les conseils de prud'hommes sur le principe de l'égalité devant la loi, de l'égalité devant la justice, établi en I789. – M. le commissaire du gouvernement rappelle qu'aux termes du décret de I806, les conseils de prud'hommes se composaient d'un certain nombre de membres patrons, et d'un nombre égal de membres ouvriers, mais le président était toujours un patron, ce qui assurait aux patrons la prépondérance⁴. Le décret de I848 a eu pour but de donner, au contraire, la prépondérance aux ouvriers⁵.

Qu'a-t-on dit de l'ancienne alternance entre président ouvrier et président employeur ?

« L'orateur signale surtout comme mauvaise la disposition de ce décret qui appelle alternativement un patron et un ouvrier à présider le conseil pendant trois mois. Quant au projet actuel, il renferme une disposition que l'orateur considère comme ayant une grande

1 ,

En réalité, la loi de I806 prévoyait toujours un patron négociant en plus.

² Nicolas Heurtier, fils de notaire et petit-fils d'avoué, avait été avocat au barreau de Saint-Étienne, puis maire de cette ville. Élu représentant du peuple en I849, il était un fidèle du prince-président, qui lui témoigna sa reconnaissance en le nommant conseiller d'Etat et directeur général de l'agriculture et du commerce. C'est très certainement à lui que l'on doit la circulaire ministérielle du 5 juillet I853 concernant l'application de la loi du 1^{er} juin I853 (Rec. Dalloz I853. IV.30).

³ C'est donc bien pour des raisons politiques qu'intervient la réforme.

⁴ Rappelons qu'en réalité, aux termes de la loi de I806, il n'y avait pas autant de patrons que d'ouvriers, mais toujours un membre de plus dans la catégorie des négociants-fabricants. C'est parce que le conseil siégeait toujours en nombre pair que, sans même avoir besoin d'une voix prépondérante, le président pouvait faire triompher l'opinion des négociants-fabricants, à supposer que ceux-ci aient tous été du même avis.

Absolument pas : il accordait la parité, avec une présidence alternée, mais pas la prépondérance à l'une ou l'autre des catégories de prud'hommes. Le texte avait « principalement pour but d' [...]accorder aux ouvriers une part assez grande dans la composition des conseils de prud'hommes pour que nul sentiment de méfiance ne puisse désormais atténuer la bienveillante influence d'une juridiction si éminemment démocratique », avait écrit l'annotateur du décret au Recueil Dalloz. (D.I848.IV.101) Tout au plus les ouvriers étaient-ils cités en premier dans l'article 2; mais leurs pouvoirs n'étaient pas accrus pour autant.

portée *politique*¹, c'est celle qui, à la tête d'un conseil nécessairement composé de membres élus parmi des hommes spéciaux, place un homme indépendant² nommé par le gouvernement. On n'a pas encore oublié que, plusieurs fois, les décisions des conseils des prud'hommes ont été l'occasion de collisions violentes ; il ne faut pas qu'il en soit désormais ainsi³; l'intérêt social exige que le chef de l'État puisse départager, par l'intermédiaire du président, les opinions opposées. »

Ainsi, le gouvernement veut donner aux conseils des prud'hommes un président qui, par sa position (d'homme choisi par le pouvoir), ne puisse être considéré ni comme un patron, ni comme un ouvrier. Lors de la séance du 23 avril, le commissaire du gouvernement Vuillefroy explique pourquoi :

« Ce que le gouvernement veut, c'est maintenir une égalité réelle et sincère entre les deux éléments dont les conseils se composent. Si le droit de choisir était limité ⁴, il arriverait que l'égalité réelle se trouverait souvent rompue. Il y a deux sortes d'éligibles, les patrons et les ouvriers. Il faut bien reconnaître que le plus souvent on ne pourrait pas prendre le président parmi les ouvriers. Dire qu'on le choisira nécessairement parmi les éligibles, ce serait donc, en fin de compte, dire qu'on le prendra parmi les patrons, ce qui serait retomber, mais avec moins de franchise, dans la situation antérieure à 1848; ce serait introduire dans l'institution un germe de mort en y consacrant une inégalité. Donner au gouvernement la fonction de tenir la balance égale entre deux intérêts contraires, et lui imposer en quelque sorte un choix forcé entre ces intérêts, ne sont deux choses inconciliables⁵.

Aux membres du Corps législatif craignant que le gouvernement ne nommât un président trop insensible aux intérêts du patronat, l'orateur apporte tous apaisements :

« Toutes les fois que les circonstances le permettront et que les passions n'auront pas excité les méfiances des populations, toutes les fois que les ouvriers seront disposés à avoir confiance dans un patron, c'est un patron qui sera nommé président. Cela sera fait toutes les fois que ce sera possible.»

Donc, il ne sera pas question de choisir (pour trois ans, ne l'oublions pas) un président parmi les ouvriers ; sans doute les trouve-t-on *a priori* trop peu instruits, ou trop dangereux pour l'ordre social ? Par contre, l'empereur pourra le choisir parmi les patrons ; mais comment savoir s'il a la confiance des ouvriers ? en les consultant ? non , car ce serait revenir au système imaginé par le législateur de I848 qui laissaient les ouvriers le soin d'élire trimestriellement le président patron et *vice versa*. Donc, qu'on ne se leurre pas, le président et le vice-président seront choisis en dehors des élus ou éligibles au conseil : ce sera par exemple, indique l'orateur du gouvernement, un ancien juge du tribunal de commerce, un ancien maire, un magistrat.

Nous avons bien entendu : non pas un *ancien* magistrat, mais un magistrat, en activité donc. On se demande alors pourquoi les auteurs du projet n'ont pas été au bout de leur pensée en instituant un véritable échevinage, en faisant du juge de paix le juge des prud'hommes, assisté de conseillers patrons et de conseillers salariés. On peut penser qu'ils ont écarté cette solution pour de ne pas limiter le choix de l'empereur, et parce qu'un juge n'est pas toujours

¹ Nous soulignons.

² Mais évidemment dépendant du pouvoir qui le nomme!

³ Car il faut que l'ordre règne, et le représentant du gouvernement y veillera..

⁴ *i.e.* s'il devait obligatoirement choisir le président parmi les membres du conseil, ou tout au moins parmi les éligibles.

⁵ Le Moniteur du 25 avril I853.

disposé à obéir aux instructions qui lui sont données pour faire pencher « correctement » la balance dans des affaires « sensibles ». Les débats parlementaires révèlent cependant qu'on n'avait pas été loin de transformer le conseil des prud'hommes en un tribunal où patrons et ouvriers auraient été admis en qualité d'assesseurs prud'hommes. Poursuivons en effet la lecture :

« Répondant à l'objection qu'un des orateurs entendus a tirée de ce que, le plus souvent, un président étranger aux matières industrielles serait dans l'impossibilité de porter un jugement éclairé sur les contestations soumises à un conseil des prud'hommes, M. le commissaire du gouvernement fait remarquer que souvent les tribunaux ordinaires sont appelés à apprécier des questions industrielles et toutes spéciales. Pour juger ces affaires, les magistrats sont obligés de s'entourer des lumières d'hommes compétents. [...] Les présidents des conseils des prud'hommes feront, le cas échéant, ce que font les magistrats civils, et ils rempliront leurs devoirs en hommes indépendants et éclairés.»

Ainsi que l'écrit Alain Supiot ¹, « cette association historique, propre à l'expérience française, de l'échevinage et du contrôle politique contribue à expliquer la détermination avec laquelle le mouvement ouvrier s'opposera ensuite à toute forme d'échevinage ». Elle a en effet soulevé bien des polémiques, et elle est encore vilipendée ; mais à notre connaissance aucune étude n'a été entreprise sur les nominations auxquelles le gouvernement impérial a procédé et leur incidence sur le fonctionnement des conseils². Les présidents et vice-présidents nommés, leur longévité, leur influence au sein des conseils, nous sont donc inconnus ; c'est pourquoi on a préféré juger la loi sur les intentions supposées de ses auteurs, plus que sur ses résultats. Il semble cependant que, dans l'ensemble, les président nommés ont su faire preuve d'expérience, de sagesse et impartialité³, même si le choix d'un président « extérieur » a pu parfois renfermer chaque collège sur lui-même.

3. La loi du 4 juin 1864 renforce le régime disciplinaire des conseils

Par un décret du 16 novembre I854, le gouvernement impérial avait prévu que serait déclaré démissionnaire tout conseiller qui, « sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé ». Un autre décret, du 8 septembre I860, détaillait les sanctions auxquelles s'exposerait le conseiller qui manquerait gravement à son devoir dans l'exercice de ses fonctions. La loi du 4 juin I864 donne plus de force encore à ces sanctions, et en détermine les modalités.

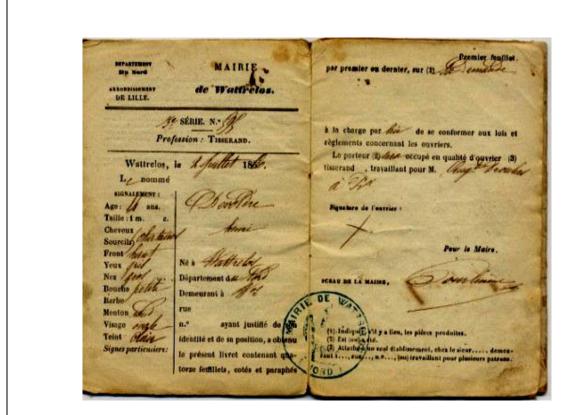
Après les années de césarisme, l'empire finissant se libéralise grâce notamment à Emile Ollivier qui, au lendemain d'importants mouvements sociaux chez les bronziers, les tailleurs ou les mineurs, parvient à faire adopter le 25 mai I867 la loi supprimant le délit de coalition et reconnaissant le droit de grève sous réserve qu'il ne porte pas atteinte à la liberté du travail. Le 30 mars I868, le gouvernement déclare tolérer les chambres syndicales ; la loi du 2 août I868 abroge l'article 1781 du code civil, et celle du 23 mars I869 supprime le livret ouvrier.

_

¹ In Les juridictions du travail, n° 7.

² Sur l'enquête à laquelle il a été procédé en I868 sur le fonctionnement des conseils, cf. R. Baffos, *La prud'homie, son évolution,* Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence. Paris, 1907. p. 87. On y relève par exemple une diminution des conciliations (d'après J. Bouveresse, *op. cit.*, p. 184): 86 % en I853, 76 % en 1880. La réforme y a-t-elle été pour quelque chose, ou bien cette baisse était-elle due à un alourdissement des demandes dès lors plus difficiles à régler rapidement par voie de conciliation?

³ Cf. J. Bouveresse, op. cit., p. 190. Les développement qui suivent doivent largement à cet auteur.



1^{er} feuillet d'un livret ouvrier, document supprimé par la loi du 23 mars 1869

Cette tendance va-t-elle se concrétiser à propos des conseils de prud'hommes ? on pouvait le penser puisque les délégués ouvriers, invités à visiter l'Exposition universelle de l'été I867, avaient proposé ¹ d'en élargir le rôle et la compétence, pour en faire (tout au moins dans l'industrie) de véritables tribunaux industriels pouvant statuer en dernier ressort jusqu'à 500 F., installés dans chaque circonscription judiciaire et dépendant du ministère de la justice. Ils avaient également préconisé un assouplissement des conditions exigées pour être électeurs ou éligibles, le retour des contremaîtres et chefs d'ateliers dans le collège patronal et l'élection alternée du président par les conseillers. Une enquête fut ordonnée l'année suivante sur le fonctionnement des conseils, mais l'Empire sombra dans une guerre malheureuse sans avoir pu poursuivre la mise en œuvre des réformes souhaitables.

¹ Chargée d'organiser l'exposition, la Commission impériale présidée par le prince Napoléon et dont le commissariat général avait été confié à Frédéric Le Play, avait chargé une commission d'ouvriers de visiter l'exposition, puis de rédiger des rapports professionnels et, à cette occasion, d'exposer les mesures qu'elle jugerait indispensables pour améliorer la condition ouvrière.

Un cas particulier : les prud'hommes pêcheurs de Marseille, Cassis et La Ciotat

Ils émanent des communautés de patrons-pêcheurs dont les prud'hommes sont à la fois les chefs, les administrateurs et les juges.

Attestées dès le XVe siècle, les prud'homies de pêcheurs émaillent le rivage français de la Méditerranée, de Cannes à Port-Vendres. L'institution est aussi présente sur le littoral de l'Atlantique mais n'y a pas connu le même développement ni assuré un rôle aussi important. Dès les XIIIe et XIVe siècles, plusieurs textes témoignent de l'existence de communautés de pêcheurs, dont celles de La Ciotat et de Marseille. Lorsque le roi René approuve, par lettres patentes de 1452, le règlement voté par la communauté de Marseille en 1431, qui accorde aux patrons-pêcheurs le droit d'élire chaque année quatre des leurs pour connaître de leurs différends en matière de pêche, il ne fait en somme que consacrer des coutumes antérieures. Des lettres du 30 avril 1477 confirment et précisent les pouvoirs réglementaires et disciplinaires attachés à cette juridiction.

Dès l'origine les prud'hommes exercent en matière de pêche un droit souverain de police et jugent en dernier ressort les différends entre pêcheurs français ou étrangers, sans écritures, sans frais et exclusivement le dimanche. Juridiction en cette forme la plus ancienne de France, la communauté des pêcheurs de Marseille est imitée par La Ciotat dès 1459, et bien plus tardivement par Cassis (1815).

A la suite de dissensions relatives aux élections des prud'hommes, les lettres patentes du 18 octobre 1637 enlèvent aux patrons de la communauté le droit d'élection et prescrivent que les prud'hommes sortants désigneront huit patrons chargés de nommer leurs successeurs. L'ancien usage sera toutefois rétabli vingt ans plus tard. Mais au siècle suivant, afin de mettre un terme aux agitations dues aux mesures prises pour éteindre les dettes accumulées, un arrêt du Conseil du 19 novembre 1776 transforme à nouveau le régime électoral en instituant un conseil de 24 membres, élu par les patrons-pêcheurs et renouvelable annuellement par tiers. Le conseil des 24 et le système dont il forme la base sont supprimés le 2 août 1789. Cependant, l'organisation spéciale et quasi patriarcale (sans maîtrise ni jurande) de la communauté des patrons-pêcheurs la soustrait aux dispositions des décrets de la Constituante qui visent les corporations. Aussi continue-t-elle de percevoir les cotisations de ses membres et de traiter les affaires communes. Si ses biens sont nationalisés, à l'exception de la maison où siégent les prud'hommes, la juridiction est maintenue.

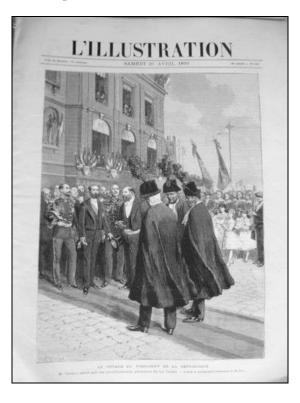
Le décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche maritime côtière réorganise les prud'homies de pêcheurs dans le cinquième arrondissement maritime et prescrit que les sentences des prud'hommes pêcheurs seront rédigées et signées, sur papier libre et sans frais, par le secrétaire-archiviste de la prud'homie.

Ce texte, quelque peu modifié, continue de régir l'institution : il définit l'organisation des prud'homies, leurs fonctions et la procédure de règlement des conflits.

(Archives départementales des Bouches-du-Rhône)



Photographie représentant les membres du conseil des pécheurs prud'hommes de La Ciotat vers 1900. Les salariés ne portent pas de costume particulier, ni d'insigne ; par contre les conseillers patrons sont revêtus d'une cape noire avec rabat, et portent le même chapeau à plume que celui dont étaient coiffés les juges des tribunaux de district sous la Révolution. C'est ce costume qu'ils portaient lorsqu'ils furent présentés au président Sadi Carnot au mois d'avril 1890.



4. La loi du 7 février 1880 rétablit la parité, grâce à une présidence alternée

Proclamée le 4 septembre I870, de la 3^{ème} République a bien d'autres soucis en tête pour s'attaquer au problème. Tout au plus le gouvernement ordonne-t-il le 24 avril I872, l'ouverture d'une enquête sur les conditions du travail en France. Il fait adopter la loi du 11 juillet I874 sur l'organisation municipale, réduisant de 25 à 21 ans l'âge de la majorité électorale, et à deux ans la condition de résidence dans la commune; mais cet assouplissement n'est pas étendu aux élections prud'homales. Rien ne change donc, et en application de la loi du 1^{er} juin I853, les présidents des conseils de prud'hommes sont toujours nommés par le pouvoir exécutif.

Cependant le mouvement ouvrier s'organise. Voici quelques exemples, cités par J. Bouveresse¹: « En 1873, une commission d'initiative, soutenue par des syndicats frappés d'interdiction, fait élire sur un programme commun, une vingtaine de candidats. Elle ne s'en tient pas là, et, sur la question des prud'hommes, émet des vœux et des suggestions repris dans les premiers congrès ouvriers. En 1876, le Congrès de Paris accorde d'ailleurs la priorité à l'examen de la réforme de ces juridictions. On y déplore le manque d'intérêt des ouvriers pour l'institution, attribuée à une législation défectueuse. » Suivent plusieurs propositions, destinées à améliorer le fonctionnement des conseils, la tenue de leurs audiences², ou la possibilité de vérifier que les conseillers ouvriers tiennent bien leurs promesses électorales. Deux ans plus tard, au Congrès de Lyon, les débats vont plus loin : la juridiction prud'homale est saluée comme le prototype de la « magistrature élective » ; avant de consacrer le principe de la désignation démocratique de tous les juges, c'est-à-dire de leur élection au suffrage universel, il convient de rendre aux conseils des prud'hommes leur véritable caractère démocratique.

Il n'entre pas dans notre propos de développer ici les progrès du syndicalisme. Constatons simplement que, renforcé par le célèbre vote du 30 janvier I875 puis le résultat des élections de I876, le gouvernement républicain procède désormais d'une alliance solide entre la bourgeoisie progressiste, la paysannerie, les nouvelles élites et la classe ouvrière. Et, avant que ne soit proclamée la liberté syndicale en I884, il fait adopter, malgré l'opposition du Sénat, la loi du 7 juillet I880, qui restaure partiellement le paritarisme au sein des conseils.

Président et vice-président ne sont plus nommés par le pouvoir exécutif comme ils l'étaient depuis I853 : ils sont de nouveau élus pour un an par les conseillers en collège unique. En outre, et cela est une nouveauté, pour éviter une trop brutale alternance, le vice-président sera un ouvrier lorsque le président sera un patron, et *vice versa*. Mais la loi n'abroge pas l'article 11 de la loi du 1^{er} juin I853, aux termes duquel « le bureau général est composé, *indépendamment du président ou du vice-président*³, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. » Et la voix du président (ou du vice-président) est prépondérante en cas de partage. Autrement dit, le si le bureau général est composé, outre les conseillers en nombre égal, du président patron, la majorité penche du côté de ceux-ci, mais s'il est présidé la semaine suivante par le vice-président ouvrier, la majorité penchera de l'autre côté

_

J. Bouveresse, L'histoire mouvementée des conseils de prud'hommes, p.189.

² De préférence le soir.

³ Nous soulignons.

Or cela, le patronat ne peut l'admettre ; il veut bien que l'on donne voix prépondérante au président ... mais à la condition que celui-ci soit un patron! Il n'avait apparemment pas manifesté trop d'opposition au système pourtant analogue prévu par le décret de I848 \(^1\) dont l'article 16 \(^3\) 2 stipulait : « La présidence donnera voix prépondérante ». Mais depuis I853, c'est-à-dire depuis près de trente ans, il était habitué à l'attribution de la voix prépondérante au président (ou vice-président) nommé par le pouvoir exécutif et, presque toujours, issu du patronat. Désormais, le départage risquait d'être tranché par un président ouvrier une fois sur deux ; et même plus, car on a vite constaté que les ouvriers étaient plus assidus que les patrons de telle sorte que le vice-président ouvrier était souvent appelé à remplacer le président patron absent.

Pour manifester leur oppositions les patrons décidèrent, les uns de démissionner, les autres de boycotter le fonctionnement du conseil en ne venant pas siéger de telle sorte que le conseil, en nombre incomplet, ne pouvait valablement tenir l'audience². Parti de Lille, ce durable mouvement de protestation revêtit une telle gravité que le législateur dut intervenir, en autorisant de déroger à la règle de la parité dans les cas où, faute de pouvoir être respectée, elle empêcherait le conseil de tenir ses audiences. En réaction contre le comportement patronal, les syndicats ouvriers constituèrent des « comités de vigilance », pour surveiller le comportement des conseillers ouvriers!

5. La loi du 11 décembre I884 déjoue le boycott patronal

Pour remédier aux graves conséquences de la mauvaise humeur patronale sur le fonctionnement de certains conseils, le parlement adopta une proposition du député Pierre Legrand, qui devint la loi du 11 décembre I884 ³ légalisant le fonctionnement non paritaire de la juridiction en cas d'« itérative carence » de conseillers de l'un ou l'autre collège⁴. La lecture du rapport présenté par le sénateur Marquis le 6 novembre n'est pas sans intérêt pour l'histoire des conseils de prud'hommes :

[La présente loi] « a pour objet a pour objet d'assurer, jusqu'au vote de la loi générale, le maintien de la juridiction des prud'hommes dans les centres industriels où son fonctionnement a rencontré des obstacles inattendus soulevés par l'application de la loi du 7 février I880.

Le droit d'élire leurs bureaux, enlevé aux conseils de prud'hommes par la loi du 1^{er} juin 1853, qui attribuait au chef de l'Etat la nomination des présidents et des vice-présidents, leur fut rendu par la loi du 7 février 1880, laquelle statue en outre que si le président a été choisi parmi les patrons, le vice-président ne peut l'être que parmi les ouvriers et réciproquement. De plus cette loi décide que la présidence du bureau de conciliation composé d'un patron et d'un ouvrier sera dévolue alternativement au prud'homme patron et au prud'homme ouvrier d'après un roulement, alors que jusqu'à cette époque le bureau de conciliation avait toujours été présidé par le patron, sans que d'ailleurs aucun texte législatif réglât la question.

« catégorie » : en « calculant bien son coup », il pouvait ainsi choisir son juge ...

² M. David a par ailleurs relevé une autre manœuvre de rétorsion, qui consistait à inciter les patrons comparaissant devant le conseil en qualité de défendeurs à former systématiquement une demande reconventionnelle importante dont le montant lui permettait ensuite de régulariser appel devant le tribunal de commerce (composé exclusivement de patrons ...), même si le montant de la demande était dérisoire, L'évolution historique..., op. cit., p.15. (cité par Alain Supiot in Les juridictions du travail)

46

A ceci près que la présidence tournait chaque trimestre, et que le demandeur pouvait saisir le conseil à une date telle que l'éventuelle audience du bureau général fût fixée au cours du trimestre présidé par un conseiller de sa

³ Cette proposition avait été déposée dès le 25 octobre I883, mais ne fut adoptée en 1^{ère} lecture par la Chambre que le 18 octobre I884, modifiée par le Sénat le 13 novembre. La loi sera finalement votée par la Chambre trois semaines lus tard, le 5 décembre.

⁴ Loi transitoire, mais dont peut trouver quelques traces dans l'actuel article L. 513-8 du code du travail ...

On ne peut contester que ces modifications à la législation de I853 n'aient eu pour objet que de donner aux conseils de prud'hommes plus de liberté intérieure et de confiance dans les hommes placés à leur tête, ainsi que d'établir la balance égale entre l'importance respective des deux éléments qui composent ces conseils, les patrons et les ouvriers. Elles ne furent pas cependant acceptées sans répugnance par tous les patrons. La prépondérance de ces derniers au sein des conseils de prud'hommes remonte, en effet, aux origines de l'institution. Car si, sous le premier Empire, ces conseils furent mis en possession du droit d'élire leurs bureaux (avis du conseil d'Etat sur le décret du 11 juin I809, art. 25 et 26), le nombre des prud'hommes patrons était toujours supérieur d'une unité à celui des contre-maitres et ouvriers patentés (loi du 18 mars I806, art. 1^{er}), et si, sous la législation de I853, les deux éléments furent représentés par le même nombre de prud'hommes, l'attribution du choix des bureaux au pouvoir exécutif faisait disparaître cette apparente égalité.

On peut ainsi s'expliquer comment l'assimilation plus complète des droits conférés à chacun des deux éléments constitutifs du conseil de prud'hommes, en troublant d'anciennes habitudes, a fait naître des mécontentements, comme il arrive parfois dans l'application des réformes de cette nature. Mais cette opposition aux nouvelles prescriptions légales prit dans certaines villes, et notamment à Lille, un caractère particulier de gravité. Dans cette grande cité industrielle où la juridiction des prud'hommes s'étend sur plus de cent corps d'états, la résistance des patrons a été, en effet, assez persistante pour rendre impossible l'application de la loi de I880, et l'arrêter depuis l'année I881 jusqu'à l'heure présente. Sans entrer dans le détail circonstancié des divers épisodes de cette sorte de grève judiciaire, nous indiquerons sommairement qu'après deux élections suivies de démissions collectives des patrons, intervint un décret de dissolution après lequel il fut procédé à de nouvelles élections au mois d'octobre I882; qu'alors les patrons, par des contestations sur l'éligibilité de divers élus, retardèrent pendant huit mois l'installation du conseil, et qu'enfin, au jour fixé pour cette installation, le 29 août I883, ils se refusèrent encore une fois à l'exercice de leur mandat.»



Henri Marquis (1834-1906), avocat, sénateur de Meurthe-et-Moselle de 1883 à 1906

Le rapporteur examine ensuite les raisons pour lesquelles les patrons lillois critiquent aussi fermement la loi de I880, au point d'en empêcher l'application. Prêtons attention à ce qui est dit à propos du prétendu mandat impératif donné aux ouvriers, car cet argument est généralement passé sous silence :

« Ils critiquent la loi elle-même, estimant que « ses dispositions insuffisamment étudiées la rendent inexécutable dans la pratique », mais nous n'avons pas à reproduire ici les considérations qui ont déterminé le législateur, ni à réfuter une doctrine qui tendrait à subordonner l'exécution d'une loi aux appréciations de ceux qu'elle régit. Toutefois, les patrons lillois allèguent en outre, que les ouvriers candidats aux élections avaient accepté publiquement un mandat impératif et assurément si le reproche était fondé, il serait décisif, car

le refus de coopérer à l'administration de justice avec des collègues qui auraient renoncé à l'indépendance de leurs jugements, ne serait pas seulement un acte de dignité, mais s'imposerait encore comme un devoir étroit. Or les prud'hommes ouvriers ont toujours protesté contre cette imputation si grave. Dans une lettre adressée au ministre du commerce, ils exposent « que dans le cas assez fréquent où les conseillers sont appelés à juger les ouvriers et les patrons d'une profession à laquelle ils n'appartiennent pas¹, les candidats ouvriers avaient pris l'engagement devant leurs électeurs, quand un cas semblable se présenterait et si le différend n'avait pu s'arranger en premier ressort², de prendre alors l'avis de la chambre syndicale à laquelle appartiendraient les parties intéressées avant de juger en bureau général. Cette consultation devant porter non sur le jugement qu'ils auraient à rendre, mais simplement sur les usages et règlements réciproques mis en pratique dans la corporation en cause, ils jugeraient ensuite en toute liberté et selon leur conscience. »

Nous ne pouvons évidemment nous empêcher d'observer que cette consultation informelle, mais occulte, constituait une entorse caractérisée au nécessaire respect du contradictoire. En tout cas, le conseiller qui avait été élu après avoir pris l'engagement de solliciter le cas échéant un tel avis n'avait-il pas été revêtu d'un mandat impératif? la question pouvait évidemment se poser. Mais ce n'est pas celle qui doit nous arrêter ici, le rapporteur expliquant la raison pour laquelle il est nécessaire d'adopter un texte permettant de remédier à l'imbroglio provoqué par la protestation patronale.

« Les procédés à l'aide desquels les patrons dissidents tiennent en échec sur ce point spécial le pouvoir législatif ne sont ni prévus ni interdits par aucune disposition légale ; et dans le silence de la législation qui désarme le pouvoir³, il a paru nécessaire d'ajouter sans retard à la loi en vigueur une solution efficace. Recourir à des pénalités serait un moyen extrême et d'une application délicate. Il est vrai que dans le projet de loi présenté par le Gouvernement (art. 44), les manœuvres entreprises dans le but d'entraver le fonctionnement régulier du conseil entraînent pour leurs auteurs la déchéance de l'éligibilité pendant trois ans ; mais dans une loi dont la durée ne sera que passagère et dont le but est de parer provisoirement aux difficultés du moment, il suffit, en édictant [...] une mesure générale applicable aux ouvriers comme aux patrons, d'autoriser les conseils à statuer sur les différends relevant de leur compétence, nonobstant l'abstention ou la démission de plusieurs membres élus et alors même qu'un seul des deux éléments dont ces conseils sont formés y resterait représenté. Il est permis de considérer comme certain qu'en présence d'une telle éventualité les résistances s'évanouiront. »

Voici maintenant l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre I884 :

Dans le cas où, dans les élections pour les conseils de prud'hommes, se produirait l'abstention collective, soit des patrons, soit des ouvriers ; dans le cas où ils porteraient leurs suffrages sur les noms d'un candidat notoirement inéligible ; dans le cas où les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat ;

Dans celui où les membres élus s'abstiendraient systématiquement de siéger;

Il sera procédé, dans la quinzaine, à des élections nouvelles pour compléter le conseil. Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes, régulièrement élus, acceptant le mandat et se

On se souvient qu'en I832, dans une chronique de *L'écho de la fabrique*, Marius Chastaing avait qualifié « inconvenant » le vote d'un conseiller « étranger » à la fabrique des étoffes de soie ...

² Plus exactement devant le bureau particulier de conciliation, dont le bureau général n'était évidemment pas juge d'appel.

A ce propos, il faut remarquer que le texte n'était pas d'initiative gouvernementale, mais résultait d'une proposition de loi ; c'est pourquoi il n'est pas venu rapidement en discussion. Doit-on en conclure que le pouvoir hésitait à proposer une entorse à la règle sacro-sainte de la parité ?

rendant aux convocations, constitueront le conseil et procéderont, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé.

Par voie de conséquence, il résulte de l'article 2 modifiant les textes antérieurs, que dans l'un des cas ci-dessus, les deux membres du bureau particulier [de conciliation] pourront être soit patrons, soit ouvriers, et les quatre membres composant le bureau général pourront être pris, sans distinction de qualité, parmi les conseillers installés ; de même le président et le vice-président pourront être pris dans la même catégorie.

Nous nous sommes attardé sur le texte d'exception que constituait la loi de 1884¹, puisqu'il donnait l'occasion de revivre un rare moment de crise, et de rendre plus concrets quelques principes essentiels, tels que la parité, l'alternance et l'interdiction du mandat impératif. En tout cas, ces affrontements entre les deux collèges eurent, semble-t-il, des effets durables. La fraternité chère au législateur de I848 n'était plus qu'un vague souvenir, et avait cédé la place à la méfiance. Est-ce la raison pour laquelle la proportion des conciliations a sensiblement diminué ? à Lyon par exemple, de 79 % en I869, elle est tombée à 40 % en I890, ne remontant que péniblement à 50 % en I900.

Pendant ce temps, si elle n'était pas toujours bien comprise par le patronat, la lutte pour un juste salaire inspirait parfois les poètes, ainsi un certain La Ferrandière, versifiant à sa manière un programme valant avertissement²:

Au parvenu qui nous méprise Et s'enrichit de nos travaux, Apprenons que notre devise Est « salaire honnête ou repos » : Du premier naîtra l'harmonie, Du second naîtrait l'anarchie.

5. La loi du 15 juillet 1905

La loi de I884 n'était que de circonstance. Il convenait de réaliser une réforme plus fondamentale, et de choisir entre les nombreux projets élaborés dans les deux camps. Plusieurs d'entre eux, pourtant votés en première lecture, soit à la Chambre soit au Sénat, avaient été abandonnés en cours de route ; le Sénat adoptait les projets émanant du patronat, et la Chambre ceux des ouvriers. Le premier était prêt à transformer le conseil des prud'hommes en une juridiction échevinale présidée par le juge de paix, ce que ne pouvait accepter la Chambre des députés, qui ne voulait même pas entendre parler de la solution de repli proposée par les sénateurs, consistant à confier occasionnellement au juge de paix la mission de juge départiteur³. C'est cependant cette formule qui sera adoptée à titre transactionnel : en échange de cette concession, les députés feront admettre par les sénateurs que l'appel soit porté, non plus devant le tribunal de commerce (composé de patrons élus), mais devant le tribunal civil (où ne siègent que des magistrats professionnels nommés). Il importait en effet d'aboutir rapidement, « d'autant plus que, sur l'initiative du comité de vigilance des conseillers prud'hommes ouvriers du département de la Seine, il [s'était] organis[é] contre le

¹ Nous avons cité les extraits du rapport du sénateur Marquis d'après le Recueil périodique Dalloz, I885.4^{ème} patie, p. 23 et 24. On y trouve également le texte qui avait été adopté en 1^{ère} lecture par la Chambre des députés, et les raisons pour lesquelles le Sénat l'avait modifié.

² Cité par J. Godard, in *Le compagnonnage*, Lyon, 1903.

³ L'éventuel recours au juge départiteur était la conséquence du rétablissement de la parité, supprimée en I853.

maintien de la législation [ancienne] des manifestations qui se traduisaient par une campagne de presse, des menaces de démission et des démarches auprès du Gouvernement¹ ».

La loi finalement adoptée le 15 juillet I905 comprend trois dispositions essentielles, la première concerne la composition du bureau de jugement et notamment sa présidence, la deuxième la compétence des conseils de prud'hommes, la troisième les voies de recours.

a)- Sur la composition du bureau de jugement : la parité, la présidence, le juge départiteur

Evacuons tout de suite les cas exceptionnels traités par la loi du 11 décembre I884 (boycott) : le bureau de jugement pouvait, en vertu de ce texte, statuer sans que soit respectée la parité entre patrons et ouvriers, pourvu que le nombre des conseillers soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé. Désormais, les conseillers devront être en nombre pair et au moins égal à quatre.

Dans les autres cas, il faut bien entendu en revenir à la composition normale, et celle-ci connaît un changement important, concernant la présidence. Pour bien comprendre son enjeu, donnons la parole aux deux rapporteurs.

« A l'heure actuelle, le bureau de jugement est composé d'un nombre égal de conseillers prud'hommes patrons et de conseillers prud'hommes ouvriers; mais il est présidé alternativement² par un président patron ou par un vice-président ouvrier. A Paris, cette alternance dans la composition du bureau de jugement n'est pas un fait accidentel. Le roulement est connu trois mois à l'avance, il est affiché et il est publié dans les journaux; de telle manière que si l'ouvrier est demandeur il assigne³ pour le jour où le bureau de jugement est composé de façon à ce qu'il ait satisfaction. Il en est de même en ce qui concerne le patron qui, évidemment, choisit la semaine dans laquelle il y a présomption de majorité en sa faveur. (Tillaye au Sénat, séance du 4 juillet 1905)

Il est regrettable qu'un justiciable puise en quelque sorte choisir son tribunal et attendre pour solliciter une décision de justice qu'elle soit rendue par ceux qui, en majorité, sont ses élus et qu'il s'est trop habitué à considérer comme ses défenseurs⁴. » (Savary au Sénat, le 4 décembre 1902)

Voilà donc une nouvelle pièce à l'appui des critiques que le patronat avait formulées contre la loi du 7 février I880. Que décide l'article 1^{er} de la nouvelle loi, pour y remédier ?

Le bureau de jugement des conseils de prud'homme se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers. A défaut du président ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

¹ Précisions données au Sénat par M. Touron le 4 juillet I905. (Cf. D.P. 1905.4.76, où l'on trouvera par ailleurs le détail des différents projets examinés par les deux chambres depuis I888).

² Le changement intervenant tous les trois mois.

La convocation pour le bureau de jugement n'était donc pas lancée par le secrétariat. On peut supposer qu'à et en cas d'échec de la tentative de conciliation, le demandeur se voyait remettre un « permis de citer » et qu'il devait ensuite charger un huissier de citer son adversaire pour telle audience de son choix.

⁴ Nous soulignons cette remarque qui n'a pas perdu toute actualité.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le bureau de jugement présidé par le juge de paix de la circonscription ou son suppléant.¹

Ainsi, tous les justiciables, qu'il soient patrons ou ouvriers, auront un tribunal impartial, les prud'hommes siégeant en nombre égal, et le juge de paix offrant toutes les garanties nécessaires de compétence et d'impartialité : « étranger aux passions de la lutte électorale », il connaît la loi, et les prud'hommes seront à ses côtés (car il ne pourra juger seul) pour lui apporter « leurs connaissances techniques et leur expérience professionnelle²». Dans son rapport du 7 juillet 1905, le député Alphonse Mas ajoute cependant : « On peut espérer d'ailleurs, que les prud'hommes, ouvriers et patrons, s'efforceront dans le plus grand nombre des cas, d'établir entre eux l'accord qui évitera l'appel de l'arbitre, c'est-à-dire un renvoi de l'affaire, avec perte de temps pour le justiciable, et aussi un aveu d'impuissance à juger par eux-mêmes et par leurs propres moyens ».

b)- Sur la compétence en dernier ressort : incidence de la demande reconventionnelle

Sans entrer dans le détail technique des règles de compétence, relevons que, selon l'article 2 de la loi, une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, n'a pas à elle seule pour effet de rendre le jugement susceptible d'appel. Ainsi était déjouée la manœuvre dilatoire imaginée par certains employeurs. En outre, dans ce même but, le législateur élargit le domaine de l'exécution provisoire, qui permet de faire exécuter le jugement même s'il est frappé d'appel..

c)- Sur les voies de recours

Jusqu'alors, notamment en application de l'article 13 de la loi du 1^{er} juin I853, l'appel des jugements rendus par les conseils de prud'hommes était porté devant le tribunal de commerce, ce qui ne plaisait évidemment (et à juste titre) pas aux ouvriers, puisque les juges consulaires appartenaient exclusivement au mode patronal. Désormais, cette voie de recours s'exercera devant le tribunal civil de 1^{ère} instance, déjà juge d'appel des décisions rendues en la même matière par les juges de paix là il n'existait pas de conseil de prud'hommes. Le législateur s'est également préoccupé des modalités d'assistance et de représentation en cause d'appel, ainsi que du pourvoi en cassation.

Ainsi, peu à peu, le conseil de prud'hommes devient une juridiction cohérente. Beaucoup de progrès restaient encore à faire : les femmes notamment n'y avaient encore aucune place. Or le ministère du travail tout nouvellement créé en I906 est confié à René Viviani³, connu pour être très favorable à leur cause.

6. La loi du 25 mars 1907 donne aux femmes le droit de vote

Cette loi est surtout célèbre pour avoir enfin admis les femmes dans le corps électoral, sans toutefois les déclarer éligibles. Un amendement avait bien été déposé en ce sens, mais il fut

-

¹ Les trois alinéas suivants réglant le cas où il existe plusieurs juges de paix dans la circonscription du conseil.

² C'est du moins ce qu'avait déjà déclaré le sénateur Savary le 4 décembre 1902. (Cf. D.P. 1905.4.77)

³ Avocat à Alger puis à Paris, René Viviani (I863-I925) avait mis son éloquence au service des plus pauvres, notamment des cheminots. Député de Paris puis de la Creuse, il fut le premier titulaire du ministère du travail créé par Clemenceau président du conseil, et dont il conserva le portefeuille d'octobre I906 à novembre I910. Comme député, il avait été à l'origine de la loi du 1^{er} décembre I900 (rapportée par Poincaré) admettant les femmes au barreau ; il avait en outre été rapporteur du congrès féministe de I900. Autant de titres lui permettant de soutenir son projet !

retiré afin d'éviter que l'opposition probable du Sénat ne retarde le vote de la loi. Le gouvernement avait promis de présenter rapidement un projet en ce sens, et il tiendra parole.

Mais elle a également prévu la possibilité de créer plusieurs sections, au sein d'un même conseil. Depuis I806, les conseils institués étaient voués à une seule catégorie de métiers, de telle sorte que si l'on voulait en soumettre une autre à la juridiction prud'homale, il était nécessaire de créer un nouveau conseil ; c'est d'ailleurs ce qui s'était produit à Paris. Par l'effet de cette nouvelle loi, un conseil de prud'hommes peut désormais comporter plusieurs sections, par exemple une pour le commerce, une autre pour l'industrie. Et chaque section aura son président, lequel sera alternativement un patron et un salarié.

7. La loi du 15 novembre 1908 : les femmes deviennent éligibles

Dès le 23 mai I907, deux mois à peine après la loi du 25 mars, le gouvernement a tenu sa promesse concernant l'éligibilité des femmes : le garde des sceaux Guyot-Dessaigne et le ministre Viviani présentent à la Chambre des députés un nouveau projet de loi, comportant cet article unique :

Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil :

- 1° . Les électeurs âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour être inscrites ;
- 2°. Les anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercé cinq ans dans le ressort.

On voit que le mot *femmes* n'y est pas prononcé; l'article ne leur accorde pas expressément un droit, mais celui-ci cesse de leur être refusé. Voici maintenant l'exposé des motifs; il nous intéresse particulièrement en ce qu'il retient les connaissances particulières que possèdent les femmes dans certains métiers, avec un point de vue très proche de celui que pouvaient avoir les législateurs de I806. Ce qui montre bien que les juridictions prud'homales étaient restées très proches de ce qu'elles étaient à l'origine:

« En matière d'élection aux conseils des prud'hommes, l'électorat doit logiquement entraîner l'éligibilité. Dans une organisation où les élus sont choisis dans le corps électoral sans autre condition que les garanties d'âge, de résidence et de durée d'exercice de la profession qui sont nécessaires pour assurer le recrutement de juges compétents et expérimentés, il paraît impossible qu'une catégorie d'électeurs soit exclue de l'éligibilité pour la seule raison qu'elle appartient au sexe féminin. La loi du 27 mars 1907 a réparé une première inégalité entre les justiciables de l'un et l'autre sexe[s] en appelant les femmes à participer, au même titre que les hommes, à la désignation de leurs juges. Il est juste, aujourd'hui, de faire disparaître la dernière inégalité qui subsiste entre électeurs hommes et femmes, en admettant les femmes à siéger dans les tribunaux des prud'hommes.

L'intérêt même de la bonne administration de la justice milite en faveur de l'admission des femmes à l'éligibilité. Dans un grand nombre de métiers, les femmes sont admises dès aujourd'hui¹ non plus seulement à l'exécution du travail, mais à la direction et à l'administration du travail. Dans les établissements textiles notamment, nombreuses sont les contremaîtresses ou les directrices d'ateliers féminins, à la compétence desquelles les chefs d'établissement laissent le soin de juger le travail, d'appliquer les tarifs, de relever les malfaçons, d'apprécier la valeur technique des ouvrières, et parfois même d'étudier les modifications à apporter, soit au mode de travail, soit à la nature des objets fabriqués. Dans

-

¹ Cela n'était pas nouveau, puisqu'au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, existaient des prud'femmes, dont le rôle était de défendre les intérêts des femmes ? Celles-ci étaient présentes dans certaines corporations, et pouvaient accéder au statut de maître. Quelques métiers leur étaient même réservés, tel le travail de la soie.

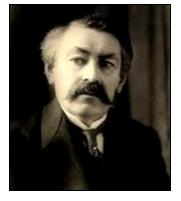
toutes les affaires soumises aux conseils de prud'hommes portant sur des détails de métiers féminins, le secours des connaissances techniques d'une femme sera particulièrement précieux.

Le nombre des affaires de ce genre, qui a toujours été considérable en raison du nombreux personnel¹ occupé par les établissements où s'exercent des industries ou des métiers féminins, ne pourra, d'autre part, manquer d'aller sans cesse en croissant, du fait que les femmes, bénéficiant désormais de l'électorat, feront plus volontiers appel à un tribunal à l'élection duquel elles auront contribué par leurs suffrages. Les questions techniques portant sur des détails de métiers féminins réclameront de plus en plus, de la part des juges, une compétence spéciale que, seuls, pourront posséder des femmes que leur âge, leur expérience et leur long exercice de leur profession auront distinguées aux suffrages de la profession.

D'ailleurs, sans vouloir remonter jusqu'à l'ancien régime qui a connu, à côté des prud'hommes, des prud'femmes, il est permis de noter qu'il existe déjà à l'étranger des tribunaux où les femmes sont admises à l'éligibilité. La loi italienne du 15 juin I893, instituant des conseils de *providiri*, après avoir, par son article 15, prévu l'inscription des femmes sur les listes électorales, a, dans son article 18, déclaré éligibles « tous les électeurs inscrits » remplissant certaines conditions d'âge, d'instruction, de durée de résidence et d'exercice de la profession. »

Un rapporteur est aussitôt désigné en la personne de M. Groussier, qui donne connaissance de son rapport le 13 juin. L'urgence est prononcée et, le 20 juin la Chambre adopte le nouvel article 6, sans discussion. Le plus dur reste à faire : sept mois s'écoulent ² avant qu'Aristide Briand, nouveau garde des sceaux depuis le 24 janvier I908, et le même Viviani ne présentent le texte au Sénat, le 30 janvier. Le sénateur Strauss ne remet son rapport que le 27 octobre, et la Haute assemblée adopte enfin le texte le 10 novembre I908, également sans discussion. Promulguée le 15, la loi est publiée au Journal officiel le 17. Il aura donc fallu plus de dix-huit mois pour que le projet devienne loi.





René Viviani et Aristide Briand

Voici quelques précisions apportée par le sénateur Strauss dans son rapport présenté à la Haute assemblée le 27 octobre 1908 : « les ouvriers et employés du sexe féminin représentent plus de 30 % du total des employés (recensement de 1901). Au conseil des prud'hommes de Paris (conseil des tissus), dans la 3ème catégorie, sur 1.205 affaires soumises au conseil pendant cinq années, 1.180, soit près de 98 %, sont des affaires de métiers féminins (couturières : 1.011 ; lingères : 94 ; corsetières : 34 ; chemisières : 41). Les quatre professions visées ne comportent au total que 49 électeurs hommes sur 201 électeurs de la catégorie ... Il en est de même à la 5ème catégorie de la même section. Sur 375 affaires, 366 (97 %) sont fournies par les modistes (205), les fleuristes (97), les plumassières (64). Les modistes ne comptent pas un seul élu prud'homme, et les conseillers doivent être recrutés parmi les fleuristes ou feuillagistes. » (note parue au Dalloz, 1909, IV, 103).

² Sans doute y a-t-il eu quelques travaux d'approche ...

8. Autre loi du 15 novembre 1908

A la même date, le législateur répare une anomalie à laquelle les législateurs successifs ne s'étaient jamais attaqués : si les conseils de prud'hommes s'étaient multipliés depuis I806, ils étaient loin de couvrir la totalité du territoire national, et la compétence de ceux qui existaient étaient limitées à certains métiers. De nombreux justiciables devaient donc s'adresser, soit au tribunal de commerce si l'employeur était commerçant, soit au tribunal civil (juge de paix ou tribunal de 1ère instance selon le montant de la demande). La loi de I908 donne compétence au seul juge de paix en l'absence de conseil. Elle prévoit en outre que les demandes de création de nouveaux conseils devront émaner des conseils municipaux.

Quelques mois plus tôt, un décret du 23 mars 1908 avait imposé aux conseillers le port à la boutonnière d'une médaille suspendue à un ruban bleu et rouge, représentant la poignée de mains des plaideurs (ré-)conciliés, l'employeur y conservant sa position dominante et le salarié son attitude modeste et respectueuse.



Mais la loi du 18 janvier 1979 mettra un terme à cette symbolique fleurant le paternalisme, en lui substituant le profil de Marianne attaché à un ruban bleu et rouge porté en sautoir.

*

Durant le demi-siècle suivant le premier conflit mondial, le législateur va peu à peu modifier l'institution prud'homale. Cinq textes peuvent retenir l'attention :

9. La loi du 3 juillet 1919 assouplit les conditions d'électorat et d'éligibilité.

10. La loi du 25 décembre 1932 permet la création d'une section agriculture au sein du conseil.

11. Loi du 26 février 1949 autorise les salariés à se faire assister par un défenseur syndical.

12. La loi du 28 mars 1953 ouvre l'accès au conseil des prud'hommes aux gens de maison.

13. L'ordonnance du 22 décembre 1958 apporte d'importantes transformations dans le cadre d'une grande réorganisation judiciaire : les justices de paix sont supprimées et, après regroupement, remplacées par les tribunaux d'instance ; les appels formés contre les jugements rendus en matière prud'homale (par le conseil des prud'hommes ou, à défaut, par le juge d'instance) sont portés directement devant la Cour d'appel (mais dispensés du ministère d'avoué) et non plus devant le tribunal civil de 1^{ère} instance d'ailleurs supprimé et remplacé par le tribunal de grande instance. Par ailleurs, il devient possible de créer une section « activités diverses ».



Article D1442-25 du Code du Travail, créé par le décret du 7 mars 2008 (ancien article R 512-12)

Les membres du conseil de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, suspendue à un ruban, en sautoir, une médaille signe de leurs fonctions. Cette médaille est en bronze doré pour le président du conseil de prud'hommes et, à l'audience, pour le président du bureau de jugement. Elle est en bronze argenté pour les autres conseillers. D'un module de 65 mm, elle porte à l'avers la mention République française et une tête symbolisant la République, placée de profil, tournée à droite. La médaille est suspendue à un ruban d'une largeur de 75 mm au moyen d'une attache d'une largeur de 75 mm portant un rameau d'olivier. Ce ruban est divisé dans le sens vertical en deux parties égales, rouge et bleue.

3.

Les nouveaux conseils de prud'hommes : un procès équitable ?

Ces replâtrages n'avaient pas empêché le discrédit d'une institution hétéroclite, qui avait la réputation d'avoir mal vieilli et siégeait trop souvent dans des locaux vétustes selon les dispositions plus ou moins généreuses de la municipalité les hébergeant. Le justiciable avait du mal à comprendre pourquoi il lui fallait s'adresser ici au conseil des prud'hommes, et là au juge de paix (puis d'instance), voire au tribunal de commerce pour les cadres supérieurs. Par ailleurs, le code du travail s'épaississait et sa connaissance requérait de plus en plus le recours à des professionnels spécialisés en droit social.

1. Les lois des 18 janvier 1979 (Boulin) et 6 mai 1982 (Auroux)

Les accords de Grenelle de 1968 prévoyant de nouveaux droits syndicaux dans l'entreprise, la loi de 1973 sur le licenciement rendait inévitable une réforme de l'institution. L'amélioration de la procédure prud'homale par le décret 74-783 du 12 septembre 1974 était insuffisante et il ne suffisait plus de toiletter. Lors du congrès des conseillers prud'homaux tenu au mois de septembre 1977 à Vittel, le patronat et les organisations syndicales se heurtèrent à tel point que celles-ci quittèrent la séance, en guise de protestation. Il devenait urgent de choisir entre les nombreux projets qui s'amoncelaient depuis près de vingt ans. Parmi ceux-ci, l'un visait à constituer, au sein des cours d'appel, des chambres composées de magistrats « désignés en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières », d'autres à introduire l'échevinage au sein des conseils de prud'hommes, qui seraient dans tous les cas présidés par un magistrat professionnel ; d'autres tendaient au contraire à renforcer le caractère paritaire des juridictions prud'homales et de les généraliser sur l'ensemble de la carte judiciaire.

Les travaux préparatoires de la loi Boulin¹ du 18 janvier I979 révèlent que le projet en avait été adopté en conseil des ministres le 30 mai I978 : peu de mois en somme ont précédé la promulgation de la loi, malgré les discussions auxquelles celle-ci pouvait donner lieu. Voici brièvement quel en a été le résultat, à la lumière des variations que nous avons vécues au long de ce bref historique :

- Les conseils de prud'hommes couvrent désormais tout le territoire (à l'exception des départements d'Alsace-Lorraine) ;

.

¹ Robert Boulin (1920-1979) était alors ministre du Travail et de la Participation du gouvernement de Raymond Barre, sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing.

- Leur compétences est étendue à tous les litiges individuels liés au contrat de travail, quelle que soit la profession, ou la catégorie professionnelle du salarié; les conseils comprendront en principe cinq sections : commerce, industrie, activités diverses, agriculture et, importante nouveauté, encadrement;
- Leurs dépenses de fonctionnement ne seront plus à la charge des communes mais, pour éviter les fâcheuses disparités, à celle de l'Etat, qui assurera en outre l'indemnisation des conseillers salariés, leur formation et leur protection contre le risque d'un licenciement;
- Les conseillers prud'hommes seront désormais élus non plus individuellement selon un scrutin majoritaire, mais à la « proportionnelle », selon un scrutin de listes dont la confection est assurée par les syndicats représentatifs¹;
- Les anciennes règles concernant la parité obligatoire dans toutes les formations, et le recours au juge d'instance en qualité de juge départiteur, sont maintenues.





Robert Boulin et Jean Auroux

La loi Auroux² du 6 mai 1982 complète cette rénovation : les dispositions particulières à l'Alsace Lorraine sont supprimées, le mandat des conseillers est ramené de six à cinq ans, sans renouvellement partiel, et les garanties du statut des conseillers sont renforcées. Enfin, un Conseil supérieur de la prud'homie est invité à formuler avis et suggestions sur l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Ainsi, les conseils de prud'hommes sont intégrés, « enracinés » a-t-on pu dire, dans l'ordre judiciaire ³; ils sont d'ailleurs soumis à une inspection annuelle des chefs de cour (premier président de la cour d'appel et procureur général). Leur composition paritaire maintient leur caractère éminemment social, la pression syndicale étant d'ailleurs renforcée par la modification du scrutin. Si les acteurs de la prud'homie que sont les organisations syndicales et patronales, doivent compter avec l'Etat (désormais partie prenante de l'institution⁴), si leurs membres sont bien des juges, ils sont en même temps des militants syndicaux. C'est bien

Relevons que, pour assurer une représentation plus importante des grandes entreprises, le législateur avait prévu le vote plural des employeurs ; mais cette disposition fut censurée par le Conseil constitutionnel comme contraire au principe d'égalité. (sa décision du 17 janvier 1979 a été publiée au J.O. du 19 janvier)

² Jean Auroux, né en 1920, fut dans les deux premiers gouvernements Mauroy ministre du Travail puis des Affaires sociales, chargé du Travail, du 22 mai 1981 au 23 mars 1983.

En réalité, deux ministères sont concurremment intéressés : celui du Travail et celui de la Justice.

⁴ Cf. H. Michel et L. Willemez, op. cit., p. 3. Ceux-ci citent le mot de Gérard Longuet, pour lequel la réforme consistait davantage à une « étatisation » des conseils de prud'hommes , qu'à leur judiciarisation.

pourquoi, malgré la parité scrupuleusement respectée au sein de la juridiction, l'impartialité de chacun de ses membres peut être prise en défaut¹.

C'est ce que nous devrons examiner de plus près. Mais auparavant, il convient de faire un certain nombre de constats pessimistes :

- 1. Malgré les efforts déployés par les organisations syndicales, les éventuels justiciables ne s'intéressent pas suffisamment à l'élection de ceux qui seraient appelés le cas échéant à juger leur cause ; cette désaffection du corps électoral est même croissante puisque le taux d'abstention, qui était de 34 % en 1979, est passé à 65,6 % en 97 et à 67,3 % en 2002.
- 2. La proportion des conciliations (autour de 10%) est très insuffisante : à Meaux, elle a été de 7,30% en 2006. Pour quelle raison ? les dossiers des parties ne sont-ils pas suffisamment préparés en vue de cette première audience ? les sommes en jeu sont-elles devenus si importantes que les parties hésitent, à ce stade de la procédure, à abandonner une partie de leurs prétentions (dont on leur a peut-être trop dit qu'elles étaient totalement fondées) ou, en défense, à renoncer à une attitude de refus qui relève plus de l'amour-propre que d'une analyse objective de la situation ? les conciliateurs prennent-ils suffisamment le temps d'écouter et de comprendre, avant de s'efforcer de convaincre qu'un arrangement (fût-il apparemment mauvais) vaut toujours mieux qu'un procès (pas toujours aussi bon qu'on le croit) ? Les défenseurs ont évidemment une grande part de responsabilité dans ce blocage : ou bien ils n'ont pas vraiment pesé le dossier qui leur était confié² ; ou bien ils n'ont pas suffisamment d'autorité sur leur client pour le faire renoncer à ses illusions, à moins qu'ils ne préfèrent le lancer et l'accompagner dans une hasardeuse procédure, aussi longue que coûteuse³ ?
- 3. Les délais sont beaucoup trop longs. Lorsqu'il faut attendre de 15 à 18 mois (et 14 mois supplémentaires en cas de départage) pour obtenir justice, il n'y a plus de justice⁴. Au mois d'octobre I986, le Garde des sceaux Albin Chalandon écrivait : « La situation du contentieux prud'homal est des plus préoccupantes, l'institution judiciaire n'apparaissant plus, dans bien des cas, en état de répondre aux demandes et aux besoins des justiciables. Le rôle de beaucoup de Conseils de prud'hommes est encombré au-delà de leur capacité d'absorption. Le nombre des procédures par défaut est excessif. Le taux des appels et des pourvois en cassation est démesuré, entraînant à son tour la surcharge des Chambres sociales des Cours d'appel et de la Cour suprême. Il est donc indispensable que des remèdes soient apportés à la situation actuelle.» Les conseillers demandent plus de moyens, qui leur sont

¹ Précisons une fois pour toutes que la parité dont nous parlons ne concerne pas l'égalité entre les femmes et les hommes, mais entre le collège ouvrier et le collège employeur. Mais puisque nous y sommes, voici le taux de représentation des femmes dans les différentes sections des conseils de prud'hommes au lendemain des élections de 2002 : industrie : 17,9%, commerce : 31,6%, activités diverses : 46,6%, encadrement : 22,8%, agriculture : 30,7% ; au total, le taux est de 29,4%, en augmentation de 31,3% par rapport à 1997.

² L'avocat ne doit-il pas être le premier juge de son client ?

³ Les délais de procédure devant les cours d'appel encombrées entraîne l'intervention de médiateurs libéraux dans des conditions qui laissent rêveur, puisqu'on les voit assister aux audiences en attendant le client! Cette recherche tardive d'un règlement du conflit parallèle au système judiciaire procède du recours à la médiation, très largement encouragé en matière civile ou pénale. Mais ne révèle-t-il pas l'échec de la conciliation

⁴ Il est vrai que, lorsque la demande ne vise que des salaires, le salarié peut obtenir beaucoup plus rapidement satisfaction, soit devant le bureau de conciliation soit devant la formation de référé. Mais cette possibilité lui sera refusée si la demande se heurte à une contestation sérieuse que le bureau de jugement pourra seul trancher. Et le préjudice causé par un licenciement abusif ou sans cause réelle ni sérieuse peut, dans certains cas, être si grave qu'il nécessite une réparation rapide : obliger la victime à attendre deux ans et demi, voire plus en cas d'appel sans exécution provisoire, relève bien de l'injustice.

mesurés chichement. Pour filtrer les pourvois en cassation, le législateur rendra obligatoire le ministère d'un avocat aux conseils (décret du 20 août 2004), mais l'on est bien obligé de reconnaître que cela ne constitue pas un « progrès social ».

Faut-il ajouter à ces sujets d'inquiétude celui qui concerne la prétendue partialité du conseil ? Grâce à la parité, les plateaux de la balance sont-ils tenus à même hauteur, ou son fléau ne penche-t-il pas trop à gauche au goût de l'employeur condamné, ou (plus rarement, mais pourquoi pas ?) trop à droite au goût du salarié dont les prétentions ont été rejetées ? C'est ce qu'il convient d'examiner.

2. Cette juridiction est-elle impartiale?

Notre réflexion se situera sur deux plans : le premier concerne l'attitude commune à tous les plaideurs insatisfaits (elle ne date pas d'hier ...), et l'autre met en jeu les grands principes, les droits fondamentaux aujourd'hui rehaussés sur fond bleu par les étoiles européennes.

2.1. Pourquoi les employeurs risquent-ils fort d'être condamnés aux prud'hommes?

Observons l'affichage des résultats du baccalauréat : regardons le visage du recalé. Pourquoi son nom ne figure-t-il pas sur la liste des candidats admis ? Parce que les examinateurs ont manqué d'impartialité ? ou parce qu'il ne « méritait » pas d'être reçu, selon les critères de l'examen ou du concours ? Entrons maintenant dans une salle d'audience, après que le juge ait prononcé sa décision en présence des parties. Jadis, celle qui n'avait pas obtenu satisfaction avait trois jours (voire huit) pour « maudire son juge¹ » : pendant ce laps de temps, elle ne pouvait se précipiter au greffe pour régulariser appel sous l'effet de la colère. La réflexion lui inspirait la sagesse, et pour peu qu'elle ait eu rapidement connaissance des motifs du jugement, elle pouvait admettre qu'elle ne « méritait » pas de gagner son procès.

Ayons la sagesse d'examiner objectivement les raisons pour lesquelles le salarié a plus de chances que l'employeur d'être la partie gagnante. Que celui-ci fasse son examen de conscience, et il devra reconnaître que les réclamations formées par son ancien employé n'étaient pas totalement dénuées de fondement, au regard de la législation de plus en plus protectrice pour les uns et contraignante pour les autres, et de la jurisprudence (laquelle émane essentiellement des cours supérieures (cours d'appel, cour de cassation), composées exclusivement de magistrats professionnels. Son avocat avait-il bien analysé la situation, bien pesé les arguments de son adversaire ? Il veut cependant saisir la cour d'appel ? Peut-être celle-ci modifiera-t-elle la décision des premiers juges ; mais il faut savoir que la proportion de décisions prud'homales infirmées (moins de 25% ²) n'est pas supérieure à celle des jugements rendus par les tribunaux de grande instance, composés pourtant de juges professionnels. Donc, dans l'ensemble, les conseils de prud'hommes ne jugent pas plus mal que les tribunaux civils.

_

¹ Cf. L'article 449 du code de procédure civile de I806, rendant irrecevable l'appel d'un jugement formé moins de huit jours après son prononcé non exécutoire, ou l'article 13 de la loi du 25 mai I838 pour l'appel des sentences des juge paix, ou encore, en matière prud'homale, l'article 3, al. 3 de la loi du 15 juillet I905. « Le plaideur doit, en effet, être garanti contre l'irritation de la première heure, résultant d'un échec imprévu en première instance, qui pourrait l'amener à faire un appel téméraire. » (rapport de M. Savary au Sénat, le 4 décembre I902

² Un peu plus il est vrai si l'on tient compte des arrêts simplement modificatifs sur le détail de tel ou tel chef de demande, mais ne mettant pas en cause les dispositions essentielles du jugement attaqué.

Examinons le cas du patron satisfait d'avoir obtenu le rejet des prétentions injustifiées de son ancien salarié, mais mécontent d'avoir été « traîné» aux prud'hommes alors qu'on ne pouvait vraiment rien lui reprocher. Il n'a pas tout à fait tort de penser que les salariés n'ont rien à perdre en saisissant les prud'hommes d'une demande téméraire, voire abusive. Certes le conseil peut, en la rejetant, condamner leur auteur au paiement d'une somme correspondant à une partie des frais qu'aura exposés son adversaire pour assurer sa défense, en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile; mais dans la pratique ce risque est quasiment nul, tout au moins en 1ère instance¹, car les juges n'estiment pas inéquitable de laisser l'employeur passer ces frais en pertes et profits. Et, même si le salarié a agi dans l'intention de lui nuire, sa condamnation à des dommages-intérêts pour procédure abusive reste une hypothèse d'école!

Résumons-nous: l'employeur, puisque c'est la plupart du temps de lui qu'il s'agit², doit résister à bon escient, connaître les points sur lesquels il est « bon », et ceux sur lesquels il est « mauvais ». Qu'il ne recule pas devant la conciliation partielle ; qu'il exige de son avocat qu'il lui dise la vérité, comme le médecin annonce au malade le traitement qu'il doit suivre pour mériter la guérison. Il doit couper le bras malade sinon mort, de peur que la gangrène n'envahisse la partie saine de son dossier. Reste une partie incertaine, litigieuse : c'est à son sujet que la justice prud'homale doit trancher en cas d'échec de la conciliation. Or, la justice humaine n'est pas infaillible ; et lorsqu'elle se trompe, nous le savons, elle produit de l'injustice. Mais ce n'est pas une exclusivité prud'homale.

Reste à voir si la spécificité de la juridiction ne produit pas une injustice calculée.

2.2. Parité et lutte des classes.

De l'histoires des conseils de prud'hommes, nous devons passer à l'examen du poids des syndicats dans les conseils de prud'hommes. Lors de la campagne précédant les élections prud'homales de I992, l'un d'eux avait distribué des pin's révélateurs : on y voyait une balance dont l'un des plateaux baissait avantageusement à gauche, alourdi, non pas par le code du travail, mais par ces trois lettres : C.G.T. Cela voulait-il dire que les conseillers élus sur la liste de ce syndicat recevraient le *mandat impératif* de donner toujours raison au salarié ? Que l'on se rassure, aux termes de l'article I. 514-6 du code du travail,

L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.

Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.

Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne sa déchéance dans les conditions prévues aux articles L. 514-12 et L. 514-13.

Avant d'être installé dans ses fonctions, s'est-il engagé à n'écouter que sa conscience au moment de juger, et non les « directives » du syndicat dont il est un fidèle militant ? Le texte du serment qu'il a prêté devant le tribunal de grande instance n'est guère explicite : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations » (art. R. 513-116). Mais la loi ne définit pas ces devoirs. Il est vrai que le juge professionnel en dit à peine plus lorsqu'il « jure de bien et fidèlement remplir [ses] fonctions, de garder le secret des

_

¹ La Cour d'appel de Lyon semble faire (ou en tout cas avoir fait) usage de cet article pour dissuader les salariés de relever appel, et limiter ainsi son encombrement.

² Mais il ne faut pas exclure totalement l'hypothèse d'une demande formée par l'employeur : celui-ci peut par exemple réclamer une indemnité compensatrice de préavis au salarié qui l'aurait quitté brusquement.

délibérations et des votes, même après la cessation de [ses] fonctions et de [se] conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ». Mais pourquoi ne s'est-on pas inspiré du serment que prêtent les jurés d'assises au début de l'audience ? Ils s'engagent, eux, à « ne trahir les intérêts ni de l'accusé, ni de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime, [à] n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte, ni l'affection ». Rien de tout cela ne figure dans le serment prêté par le conseiller prud'homme, à la fois juge et militant syndical.

Pour lui, son inscription sur la liste de candidats établie par son syndicat, puis son élection (plus ou moins politisée¹) et le mandat de cinq ans (renouvelable) qui lui est donné, font partie de son *cursus* de militant. En effet, « tous les indicateurs montrent que les conseillers ont une « carrière » militante déjà consolidée. Le plus souvent, celle-ci commence par des mandats de proximité pour évoluer ensuite vers des responsabilités plus généralistes interprofessionnelles. Les conseillers prud'hommes sont des syndicalistes « éprouvés », qui disposent à la fois d'une véritable expérience des relations de travail et d'un soutien de leur hiérarchie sociale² ». Ils ne se dépouillent pas de leurs convictions, de leur activité syndicale, en mettant autour de leur cou le ruban rouge et bleu auquel est accrochée la médaille à l'effigie de la République, étant bien entendu pourtant que le jugement auquel ils participent sera rendu « au nom du Peuple français ». Plus que des juges appliquant en toute neutralité le droit du travail, ils sont là pour défendre les intérêts d'une des deux parties ; en effet ils se placent eux-mêmes en position de défenseurs. Les conseillers plus anciens, ainsi que les leaders syndicaux, sont là pour veiller à ce que les nouveaux ne fassent pas trop preuve d'indépendance. Écoutons ce militant CFDT:

« On sait très bien que les conseils de prud'hommes servent à faire condamner les employeurs. Ce sont toujours les salariés qui sont demandeurs. On comprend bien les réticences du patronat. Mais on vous dit que la loi a été faite pour que les conseils de prud'hommes fonctionnent [...], ce n'est pas un discours uniquement technique. Derrière cela, il y a la résistance des employeurs qui défendent leurs intérêts, on le comprend bien : ce n'est jamais agréable de se faire condamner ; mais l'institution prud'homale est faite pour cela. Alors il faut bien le dire de temps en temps et se le rappeler³. »

Pour illustrer cette antinomie, on peut citer un extrait des débats qui ont marqué à l'Assemblée nationale la discussion du mode de scrutin pour l'élection des conseillers prud'hommes, le 5 octobre 1978 :

M. Jean Foyer: En la circonstance, il ne s'agit pas d'élire des représentants, des délégués qui auraient en quelque sorte la mission de défendre certains intérêts en face d'autres intérêts. Plusieurs députés communistes: Mais si!

M. Jean Foyer: Dans la circonstance, il s'agit de désigner par voie d'élection des juges qui, une fois élus, doivent oublier qu'ils ont été désignés par tel ou tel collège, et qu'ils doivent appliquer le droit et faire justice aux plaideurs qui se présentent devant eux. Par conséquent, tout ce qui pourrait politiser et rendre encore plus partisan un tel système de désignation serait radicalement illégitime⁴.

Déjà en 1934 Georges Yvetot écrivait dans *L'Encyclopédie anarchiste* : « Les conseillers prud'hommes ouvriers doivent [...] ne se servir de l'arme mise entre leurs mains que pour la

¹ Cf. la contribution de H. Michel et L. Willemez au 8^e Congrès de l'Association française de science politique, (Lyon, 14-16 septembre 2005), *Les prud'hommes en politique : constitution et réalisation d'un rôle ambigu*.

² Benoît Verrier, intervention au colloque organisé par le Ministère de l'emploi au Palais d'Iéna les 7 et 8 novembre 2006, « Les prud'hommes : actualité d'une justice du travail »

³ Intervention de M. Aubron, représentant CFDT, citée par H. Michel et L. Willemez, op. cit., p. 21

⁴ Assemblée nationale, débats du 5 octobre 1978, J.O. du 6 octobre.

défense de leurs frères, les exploités ! » En écho nous entendons tel militant CGT écrire que les conseillers salariés sont là pour sanctionner les patrons « délinquants », et aller plus loin que la loi en faisant avancer la jurisprudence dans un sens toujours plus favorable aux salariés, sans attendre que les cours supérieures ne les autorisent à le faire.

A cette théorie, les syndicats patronaux (qui ont aussi, sinon leurs militants, du moins leurs adhérents) opposent un discours qui nous paraît plus orthodoxe sur le plan des principes. Voici par exemple le message qu'affiche le site internet du MEDEF de la Lozère :

« L'exercice du mandat exige une grande force de conviction qui s'appuie sur la solidité de l'expérience des conseillers et leur attachement aux vertus de l'entreprise.

Le conseiller prud'homme doit se garder d'être influencé par des éléments extérieurs au droit applicable, et par la tentation de se mettre à la place du législateur ou des parties au litige.

Si les juges ne sont pas là pour assurer la défense de telle ou telle entrepris cité aux Prud'hommes – c'est le rôle de l'avocat – ils s'engagent sans relâche pour que soient prises en compte les contraintes des entrepreneurs et défendre les valeurs qui les rassemblent.

Le MEDEF est très attaché à la juridiction prud'homale, considérant que c'est une chance unique pour les employeurs d'être associés au règlement des litiges individuels du travail au plus près du terrain.

Disposer d'une juridiction paritaire dans laquelle la moitié des juges sont eux-mêmes des hommes et des femmes qui dirigent des salariés, constitue, à son avis, la meilleure garantie que le point de vue des employeurs sera entendu (chaque année, près de 200.000 employeurs sont cités devant les Prud'hommes ou en référé. »

On se rappelle qu'à l'origine, les conseillers prud'hommes étaient élus en fonction de leur connaissance de tel ou tel métier bien particulier; et les justiciables se plaignaient de ce que des conseillers puissent se mêler de juger les litiges concernant un métier auquel ils étaient « étrangers¹ ». Cet aspect de la prud'homie n'a pas totalement disparu; on pourrait en effet citer la présence opportune dans la formation de jugement, d'un artisan boulanger dont la connaissance du fonctionnement d'un pétrin mécanique amena le conseil à admettre que la faute reprochée à l'ouvrier ne pouvait qu'être volontaire. En l'espèce, le prud'homme a joué son rôle d'expert dans « la boulange ». Mais il faut bien reconnaître que, plus globalement, c'est l'ancrage des conseillers dans le monde professionnel qui compte, plus que la spécificité du métier qu'ils exercent, ou exerçaient²; et c'est bien en tant que salarié ou employeur que le conseiller prud'homme est appelé à siéger.

Dès lors, l'entente entre conseillers salariés et conseillers employeurs peut paraître *a priori* surprenante. « Comment des conseillers appartenant à des collèges dits opposés, parviennent-ils à s'accorder sur l'issue à donner à une affaire et faire ainsi fonctionner la juridiction prud'homale sans heurts ni frictions systématiques³? » Etant observé que l'accord doit se faire à plusieurs niveaux : l'exposé des faits, leur analyse ramenée aux particularités de l'entreprise considérée, l'application des règles de droit éclairées par une dose d'équité,

-

¹ Cf. l'article de Marius Chastaing dans *L'Écho de la fabrique* n° 59, du 9 décembre I832 : « Inconvenance du vote des Prud'hommes étrangers à la Fabrique des étoffes de soie dans les étoffes de la fabrique ».

² Aux termes de l'article L.513-2 du code du travail, sont en effet éligibles « les personnes qui ont été inscrites au moins une fois à l'occasion d'un scrutin prud'homal sur les listes électorales prud'homales, pourvu qu'elles aient cessé d'exercer l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans ».

³ Cf. Nicolas Swierczek-Clerse, *Le délibéré prud'homal : la recherche d'un accord entre collèges ?* Colloque organisé par le Ministère du Travail au palais d'Iéna les 7 et 8 novembre 2006.

l'évaluation de l'éventuel préjudice (financier et psychologique) subi par le salarié, et le cas échéant l'incidence de la sanction sur l'entité économique qui devra la supporter¹.

Par hypothèse, la parité peut conduire à un blocage si chaque « camp » se raidit sur ses positions. Certes, dans ce cas, le juge départiteur sera appelé à la rescousse ; mais la juridiction prud'homale aura échoué dans sa mission de régler par elle-même le différend qui lui était soumis. Ce départage apparaît donc comme une anomalie, trop fréquente à l'heure actuelle, puisque environ 10% des affaires sont soumises au départage qui aggrave parfois de plus d'un an la durée déjà trop longue de la procédure.

Le juge départiteur ne décide pas seul : il est assisté des conseillers qui n'avaient pas réussi à se mettre d'accord. La décision est donc collégiale, à moins que les conseillers ne soient pas au complet, auquel cas le juge se borne à prendre leur avis. Dans tous les cas, son tôle est évidemment déterminant. Or, ce juge professionnel n'a-t-il pas lui-même une sensibilité personnelle, des convictions politiques marquées ? n'appartient-il pas à un syndicat classé à gauche ? On ne trouve guère cette question dans les manuels, mais elle se pose dans la pratique ; elle permet de donner à la problématique de l'impartialité une autre dimension, puisqu'elle vise quiconque fait acte de juger. Il conviendrait d'ailleurs d'analyser également les tendances affirmées par certaines chambres sociales des cours d'appel, ou par tel conseiller à la Cour de cassation, connu pour avoir fait évoluer la jurisprudence² dans un sens que les meilleurs spécialistes n'avaient pas toujours prévu.

2.3. Le conseil des prud'hommes au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Un syndicat peut être impliqué de plusieurs manières dans le procès prud'homal, et devenir en quelque sorte juge et partie. On l'a bien compris, il est hautement probable que chaque conseiller soit membre de l'organisation syndicale qui l'a admis sur la liste de ses candidats aux élections prud'homales ; or, ce syndicat peut intervenir, directement ou indirectement dans la procédure.

Il peut, par l'intermédiaire d'un de ses délégués, assurer à la barre la défense d'une des parties ; or ce défenseur syndical (qui peut être également membre du conseil³) va « plaider » devant l'un de ses camarades militant au même syndicat, qui a peut-être eu l'occasion de rencontrer la partie en question à la permanence dudit syndicat. Bien plus, la partie elle-même appartient peut-être à ce syndicat. Cela fait beaucoup, et il est vraisemblable que le conseiller devant qui va être évoqué cette affaire aura son idée toute faite avant même l'ouverture des débats : on conçoit, et ce n'est qu'un doux euphémisme, la « perception que le justiciable peut légitimement avoir d'un risque de partialité⁴». Or le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constitue pas l'intérêt personnel à la contestation prévue à l'article L.518-1 du

¹ Quoiqu'on en dise, le collège salarié n'est pas toujours insensible à cette dernière considération qui pourtant n'est pas de nature à réduire ou au contraire aggraver l'importance du préjudice à réparer.

² Evolution qui peut se traduire évidemment par des « revirements » d'autant plus redoutables que la jurisprudence a un effet rétroactif, pouvant s'appliquer à des situations nées sous l'empire de l'ancienne et rendant soudain fautif l'employeur qui avait à l'époque raison d'agir comme il l'avait fait.

³ L'article L.516-3 prévoit simplement qu'il ne peut intervenir en qualité de défenseur devant la section ou la chambre à laquelle il appartient. Ajoutons toutefois qu'un membre du conseil ne peut pas assister une partie en référé, et que ni le président ni le vice-président ne peuvent assister ou représenter les parties devant l'une quelconque des formations du conseil.

⁴ M. Keller et T. Grumbach, article cité (*Recueil Dalloz*, 2003.979)

Code du travail¹: le conseiller n'a pas un intérêt *personnel* dans la contestation présentée par un autre membre de son syndicat assisté par un délégué de ce même syndicat, également membre de son conseil. Par ailleurs le code ne retient pas, comme motif de récusation, celle prévue à l'article 341-8° du nouveau code de procédure civile, « s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties » ; pas moyen par conséquent d'alléguer des relations de « camaraderie² » syndicale, fussent-elles notoires.

Dans une affaire analogue, rendue plus topique encore par l'intervention du syndicat luimême dans la procédure³, et le fait que les deux conseillers salariés appartenaient au même syndicat, l'avocat de la partie adverse n'avait plus qu'une seule ressource : invoquer l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴, aux termes duquel « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable⁵, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

On ne pouvait selon lui, parler d'un *procès équitable*, dès lors qu'il risquait fort d'avoir la moitié du conseil liguée contre lui et qu'il n'allait pas plaider devant un *tribunal indépendant et impartial*. Il saisit donc la cour d'appel de Dijon qui, par arrêt du 25 octobre 2001, rejettera sa demande de récusation ; et par arrêt du 19 décembre 2003, la chambre sociale de la cour de cassation rejettera également son pourvoi. Nous sommes tout à fait dans le sujet en citant l'arrêt dans son intégralité.

« Attendu que M. X..., délégué syndical au sein de la société M., a demandé l'annulation judiciaire de la sanction disciplinaire prononcée par son employeur et le paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral en raison de son appartenance à une organisation syndicale, laquelle est intervenue à l'instance en invoquant une entrave à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise ; que l'employeur a demandé la récusation de deux conseillers prud'hommes affiliés à la même confédération syndicale.

Attendu que la société M. fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande de récusation, selon le moyen :

1°) que toute personne a droit à un ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial; que cette exigence d'impartialité n'est pas nécessairement épuisée par l'article 341 du nouveau code de procédure civile, auquel renvoie l'article R.518-1 du Code du travail, lequel ne prévoit que huit hypothèses de récusation, et notamment le cas où un conseiller prud'homme est personnellement intéressé à la contestation; qu'en déboutant la société M. de sa demande de récusation de deux conseillers prud'hommes affiliés à la CFDT, syndicat partie à l'instance, au motif que cette affiliation ne constituait pas un « intérêt personnel à la contestation » au sens de ce dernier texte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme est des libertés fondamentales.

¹ Relatif à la récusation, et qui reprend presque mot pour mot, le texte de 1809.

² La camaraderie implique-t-elle d'ailleurs l'amitié ?

³ En application de l'article L.411-11 du code du travail donnant aux syndicats « le droit d'ester en justice » et « devant toutes les juridictions [...] exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».

⁴ Cette Convention, signée par la France dès le 4 novembre 1950, n'a été ratifiée par elle que le 3 mai 1974.

Nous ne parlons pas ici de la possibilité d'invoquer ce texte dans le cas où justice n'a pas été rendue dans un « délai raisonnable : cette durée anormale n'est pas liée en effet à la composition paritaire du conseil, mais à son encombrement ; la cause est donc conjoncturelle et non structurelle. Cf. CEDH (Cour européenne des droits de l'homme), arrêt du 14 janvier 2001, sur recours d'un délégué syndical ayant dû soutenir quinze années (!) de procédure pour faire juger le caractère abusif de son licenciement.

2°) qu'en décidant, par voie de disposition abstraite et générale, sans la moindre référence aux données concrètes du litige dont elle était saisie, que « la condition d'impartialité visée par l'article 6 de la CESDHLF n'est pas affectée par l'appartenance syndicale des membres du conseil des prud'hommes, peu important que leur organisation syndicale intervienne à la procédure », la cour d'appel a violé l'article 5 du code civil¹.

3°) qu'en toute hypothèse, la demande de récusation est recevable dès lors qu'existent des éléments de nature à faire naître, dans l'esprit du justiciable, des doutes sérieux sur l'indépendance et l'impartialité de la juridiction; qu'en l'espèce le syndicat CFDT avait justifié son intervention dans l'instance prud'homale, au soutien de la procédure pour « harcèlement moral de M. X... par le moyen pris de ce que la « multiplication des sanctions et autres mesures dont fait l(objet M. X... en raison de l'exercice de ses différents mandats et notamment de son mandat de délégué syndical CFDT traduisent la volonté de son employeur, la société M., de réduire à néant la représentation syndicale dans l'entreprise »; que le syndicat intervenant avait accusé la société M. d'entrave à l'exercice du droit syndical; qu'n 'étt de telles conclusions, l'appartenance de deux conseillers prud'homaux à ce même syndicat était de nature à faire naître dans l'esprit de la société M. un doute sérieux quant à l'impartialité de la juridiction² chargée de trancher un litige pris d'une entrave aux droits du syndicat auquel ils appartenaient; qu'en énonçant, par voie de pure affirmation générale, que la « condition d'impartialité n'était pas affectée par l'appartenance syndicale des membres du conseil de prud'hommes, peu importait que leur syndicat intervienne dans la procédure », la cour d'appel a violé l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme est des libertés fondamentales.

Mais attendu que le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation³; qu'il en résulte que la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres; que le moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs, rejette le pourvoi⁴. »

Loin de nous la prétention de commenter ici cet arrêt, mais qu'on nous permette tout d'abord une remarque au plan pratique : au lendemain de l'arrêt de la cour de Dijon, le dossier est revenu devant le conseil des prud'hommes et a donc été plaidé devant la formation comprenant les deux conseillers CFDT imprudemment récusés. Forts de leur victoire, ceux-ci ont-ils oublié la suspicion dont ils ont été l'objet, et su faire preuve de sérénité dans leur jugement ? Nous ne savons malheureusement pas ce qui a été jugé et s'il a ou non été

¹ Qui dispose : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises . »

1

² On relèvera le glissement de l'appartenance syndicale de deux des conseillers à l'impartialité de la juridiction dans son ensemble, bien qu'elle comprenne également deux autres conseillers. Ceux-ci ont une tout autre appartenance, mais ils peuvent évidemment être influencés par la double indignation « qualifiée » de leurs collègues salariés.

³ Nous soulignons.

⁴ Entre l'arrêt de la cour de Dijon et celui de la cour de cassation, la cour d'appel de Grenoble avait statué dans un sens différent à propos d'une procédure dans laquelle le syndicat CGT était intervenu en application de l'article L.411.11. Elle avait fait droit à la demande de récusation, aux motifs que le président du conseil des prud'hommes était un « représentant élu du syndicat CGT », ce qui n'était pas tout à fait exact : la circonstance d'être élu sur une liste constituée par la CGT ne confère pas à l'intéressé la qualité de « représentant », mais celle de juge du collège salarié. Voir la critique de cet arrêt par M. Keller et T. Grumbach, *Recueil Dalloz* 2003.979.

nécessaire de recourir au juge départiteur ; mais nous pouvons nous interroger sur le risque encouru par quiconque tente de récuser son juge et s'expose à devoir se retrouver devant lui!

Au plan des principes ensuite, nous constatons que la Cour de cassation a retenu quatre éléments pour juger (sans entrer dans les détails de l'affaire, car elle est juge du droit et non du fait) que l'impartialité du conseil des prud'hommes ne peut être mise en cause sous le seul prétexte qu'un ou deux conseillers appartiennent au même syndicat que celui dont une partie est le délégué, et qui au surplus intervient dans la procédure. Selon elle,

- 1. Le conseil des prud'hommes est une juridiction paritaire : peu importe que les deux conseillers soient soupçonnés de partialité, puisqu'ils ne constituent que la moitié du conseil, et qu'en face d'eux, la partie qui se plaint peut trouver des « partisans », plus attentifs à sa cause. Mais est-on bien certain que cet autre collège ne sera pas influencé par leur opinion ?
- 2. En théorie, le fait que conseiller soit élu sur une liste établie par le syndicat auquel il adhère, ne l'oblige pas à suivre en suivre, puisqu'il n'a pu recevoir aucun mandat impératif et ce, à peine de nullité de son élection. Il faut donc *a priori* faire confiance à son esprit d'indépendance; bien qu'il milite au sein dudit syndicat, et que celui-ci surveille la manière dont il se comporte au cours de son mandat, en tant que juge il est présumé libre de son opinion. Il n'est pas représentant du syndicat au sein du conseil, il est simplement conseiller salarié. Certains penseront peut-être que c'est une vue de l'esprit, mais à défaut de preuve objective du contraire, un procès d'intention n'est pas admissible.
- 3. Si vraiment tel collège, « inféodé » à un syndicat, bloque le délibéré en s'opposant à la solution « juste » préconisée par l'autre collège, qu'à cela ne tienne, dit la Cour de cassation, il sera fait appel au juge départiteur. Ce moindre mal est bien la preuve d'un échec.
- 4. Enfin, nous nous étonnons que la Cour de cassation puisse, pour écarter la récusation, invoquer la possibilité d'exercer une voie de recours. Un tel argument ne revient-il pas à refuser en première instance toute possibilité de récuser son juge : n'est-ce pas ajouter à la loi, ou plus exactement en restreindre la portée générale ?

Quoiqu'il en soit, cette décision a clos le débat. Mais bien entendu, celui qui a été le mandataire d'une partie ne peut ensuite en être le juge : c'est ce qu'a clairement affirmé la Cour de Cassation par un arrêt du n° 06-45.334 du 16 septembre 2008 :

« L'exigence d'un tribunal indépendant et impartial imposée par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit qu'un conseiller prud'homal en fonction lors de l'introduction de l'instance puisse représenter ou assister une partie devant le conseil de prud'hommes auquel il appartient ; que la cour d'appel qui a constaté que la juridiction appelée à statuer sur le litige avait été saisie par l'un de ses membres agissant en qualité de mandataire d'une partie au litige, a exactement décidé que la procédure était entachée de nullité et qu'aucune régularisation n'était possible. »

*

Il n'en demeure pas moins que, dès lors qu'ils appartiennent à deux collèges opposés par nature, les conseillers prud'hommes ne sauraient oublier totalement ce qui fait leur différence. Le ministère de la Justice l'affirme sur son blog, en date du 12 décembre 2011 : Nommé « Juge du travail », le conseiller prud'homal tranche, dans le respect de la loi, les litiges

individuels liés au travail. Sa particularité : avant d'être juge, il est d'abord un salarié ou un employeur. Deux blocs vont donc s'affronter, et pour qu'il puissent trouver un juste compromis, il faudra bien qu'ils abandonnent chacun une partie de leurs préjugés. Comme l'écrit P. Morvan : « La justice *prud*'homale est à nulle autre semblable : la parité y engendre l'*impartialité* par entrechoc des éventuels parti pris »

L'avocat doit rechercher et faciliter la conciliation. Si celle-ci a échoué, il aide les conseillers à bien juger. Il n'est pas alors le simple « porte parole » de son client : il sait reconnaître les faiblesses de son dossier, pour mieux en faire admettre les vrais mérites. Plutôt que d'envenimer inutilement l'inévitable affrontement des deux collèges, il prépare le nécessaire rapprochement de leurs points de vue en les amenant peu à peu sur le terrain de leur entente. Est-ce utopie que de définir ainsi son rôle ? C'est en tout cas celui que je me suis efforcé de remplir en me présentant à la barre ; et grand était mon plaisir, lorsque mon contradicteur partageait cette conception et la mettait en pratique avec la même détermination.

Meaux, février 2007



Ouvrages et articles consultés

- AUBIN Gérard et BOUVERESSE Jacques. *Introduction historique au droit du travail*. 1995
- AUGIER Bernard (dir.) *Bicentenaire du Conseil des Prud'hommes de Lyon.* 2006 (notamment les contributions des professeurs DOCKES-LALLEMENT sur l'histoire du conseil des prud'hommes de Lyon, et Antoine JEAMMAUD sur l'aspect contemporain de l'institution).
- AUGIER Victor. Encyclopédie des juges de paix. 1835.
- BOEDELS Jacques. Les habits du pouvoir. La Justice. 1992
- BOSSU Bernard. *La Convention européenne des droits de l'homme et les droits sociaux*, Mémoire DEA Droit social, Université Lille 2. 2003.
- BOURDON Jean. La réforme judiciaire de l'an VIII. 1942
- BOUVERESSE Jacques. "Des élections malgré tout : l'histoire mouvementée des conseils de prud'hommes", in *L'élection des juges (dir. Jacques Krynen)*. 1999
- CADIET Loïc (dir.) Dictionnaire de la justice. 2004
- COORNAERT Émile. Les corporations en France avant 1789. 2^e éd. 1968 (1941)
- DAVID Marcel. Le Printemps de la Fraternité. Genèse et vicissitudes 1830-1851. 1992
- DENISART. Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle. 1771.
- DOUARCHE A. Les tribunaux civils sous la Révolution (1791-1800). 1905
- L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, Journal des chefs d'ateliers et des ouvriers en soie, Lyon I832-I834, consultable sur internet.
- FREMINVILLE Edme de la Poix de. Dictionnaire ou Traité de la Police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne. 1758
- GUESLIN André. Gens pauvres, Pauvres gens dans la France du XIX° siècles. 1998
- GUTTON J.P. Domestiques et serviteurs dans la France de l'ancien régime. 1981
- HENRION DE PANSEY M. De la compétence des Juges de paix. 9^{ème} édition, 1834.
- KELLER Martine et GRUMBACH TIENNOT. "La prétendue partialité du conseil de prud'hommes ou « qui veut faire l'ange fait la bête »". *Recueil Dalloz*, 2003, p. 979
- LE GOFF Jacques. Du silence à la parole. 1989
- LEQUIN Yves (dir.). Histoire des Français, XIX°-XX° siècles. 1984
- MASSON Philippe. Conseils de prud'hommes : des outils de défense et de conquête. In Le Peuple, n° 1591 (2004)
- MÉTAIRIE Guillaume. Le Monde des Juges de Paix de Paris. 1994
- MICHEL Hélène et WILLEMEZ Laurent. Les prud'hommes en politique : constitution et réalisation d'un rôle ambigu. Contribution au 8ème Congrès de l'Association française de science politique, Lyon, 14-16 septembre 2005. (en ligne)
- MOLLOT. De la compétence des conseils de prud'hommes et de leur organisation. 1842
- MOUSSY Pascal. Quelles conceptions de l'impartialité des Conseils de Prud'hommes. Droit ouvrier, janvier 2002.

- MOUSSY Pascal. "A propos du rôle que pourraient avoir les militants de la CGT dans les conseils de prud'hommes". *Le Peuple*, n° 1591 (2004)
- OLSZAK Norbert. *Histoire du droit du travail*, 1999
- QUIVIVIER P.Y. Election et parité: une approche philosophique des conseils de prud'hommes (ou les autre piliers de la prud'homie: conciliation, différend, parité, élection). Colloque du 4 avril 2006.
- RENNES Pascal. Les travailleurs et l'accès à une justice prud'homale efficace. Droit ouvrier, janvier 2002.
- SÉGUIN Philippe. Les idées politiques et sociales de Napoléon III. (in Dict. du Second Empire, dit. Jean Tulard)
- SEVEL William H. Gens de métier et révolutions, Le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848. 1983
- SUPIOT Alain. Les juridictions du travail. (tome 9 du traité Dalloz de droit du travail), 1987.
- TULARD Jean (dir.). Dictionnaire Napoléon. 1987